



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE
UNITE TERRITORIALE DE L'ORNE

ARRETE PREFECTORAL
Société SNN
Commune de Les Ventes de Bourse

LE PRÉFET DE L'ORNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU** la Directive Européenne n° 1999/31/CE du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge de déchets ;
- VU** la Directive Européenne n° 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU** le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Orne, approuvé le 11 juin 2007 ;
- VU** la demande présentée le 27 mai 2009, complétée les 2 février 2010 et 26 février 2010 par la société SNN dont le siège social est situé 35 rue des Grandes Poteries 61 000 ALENCON en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux ainsi qu'un centre de traitement mécano-biologique et de compostage sur le territoire de la commune de VENTES DE BOURSE au lieu-dit « Le Logis des Ventes » ;
- VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- VU** l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 4 mai 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 07 mai 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 31 mai 2010 au 02 juillet 2010 inclus sur le territoire des communes de Les Ventes de Bourse, Aunay-les-Bois, Marchemaisons, Essay, Bursard, Mesnil-Erreux, Neuilly-le-Bisson, Saint-Léger-sur-Sarthe, Le Mele-sur-Sarthe ;
- VU** le registre d'enquête et l'avis de la commission d'enquête ;
- VU** les avis émis par les conseils municipaux des communes de Les Ventes de Bourse, Aunay-les-Bois, Marchemaisons, Essay, Bursard, Ménil-Brout, Neuilly-le-Bisson, Saint-Léger-sur-Sarthe, Le Mele-sur-Sarthe ;
- VU** l'absence d'avis émis par le conseil municipal de la commune de Mesnil-Erreux ;
- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU** l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société SNN émis lors de ses réunions du 16 septembre 2009 et du 7 juillet 2010 ;
- VU** les rapports et les propositions en date du 3 et 10 septembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis en date du 20 septembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** l'avis en date du 28 septembre 2010 de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 1^{er} octobre 2010 ;

CONSIDÉRANT que le projet, complété par les dispositions du présent arrêté, est compatible avec les dispositions du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Orne ;

CONSIDÉRANT que l'établissement est soumis, entre autres, aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre, notamment en matière de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques et de gestion de déchets ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces mesures, telles qu'elles sont définies dans le présent arrêté, permettent de limiter l'impact du projet sur l'environnement,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

SOMMAIRE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	9
CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	9
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION	9
ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION	9
CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS	9
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES	9
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT	11
CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	12
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION	12
ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION	12
CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	13
ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE	13
CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES	13
ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	13
ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 1.6.4 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES	14
ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES	14
ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES	14
CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION	15
ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE	15
ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT	15
ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES	15
ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	15
ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT	15
ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE	15
ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS	16
ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION	16
ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE	17
CHAPITRE 1.8 – INFORMATION DU PUBLIC	17
ARTICLE 1.8.1 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION	17
ARTICLE 1.8.2 – INFORMATION DU PUBLIC	17
CHAPITRE 1.9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	17
CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS	17
CHAPITRE 1.11 – SANCTIONS	18
TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT	19
CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	19
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX	19
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION	19
ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES	19
CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	19
CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE	20
ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE	20
ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE	20
ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS A VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE	20
CHAPITRE 2.4 – AMENAGEMENT DU SITE – REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION	21
ARTICLE 2.4.1 – ACCES	21
ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION	22
ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE	22
ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT	22
ARTICLE 2.4.5 – AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT	22
ARTICLE 2.4.6 – TRANSPORT DE PRODUITS	23
CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU	23
CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS	23
ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT	23
CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	24
CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION	24
TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	26

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	26
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES	26
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES	26
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS	26
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION	27
CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET	27
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	27
ARTICLE 3.2.2 – GESTION DU BIOGAZ	28
ARTICLE 3.2.3 – GESTION DES EMISSIONS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE ET DE COMPOSTAGE	29
ARTICLE 3.2.4 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES	29
ARTICLE 3.2.5 – CONDITIONS GENERALES DE REJET	29
ARTICLE 3.2.6 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES	30
ARTICLE 3.2.7 – MESURES DE RETOMBÉES	30
ARTICLE 3.2.8 – DISPOSITIONS LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	30
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	31
CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	31
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU	31
ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT	31
CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	31
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES	31
ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX	32
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	32
ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX	32
CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU	32
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS	32
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS	32
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT	33
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS	33
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET	34
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET	35
ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS	35
ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS	35
ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE	37
ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE	38
ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE DRAINAGE DE SUB-SURFACE	38
ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT	39
ARTICLE 4.3.13 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES	39
ARTICLE 4.3.14 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	39
TITRE 5 – DECHETS	42
CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION	42
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS	42
ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS	42
ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS	42
ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	43
ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT	43
ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT	43
ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT	43
ARTICLE 5.1.8 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT	43
TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	45
CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES	45
ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS	45
ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINs	45
ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION	45
ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	45
CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES	45
ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE	45
ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT	46
CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS	46
ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS	46
TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES	47
ARTICLE 7.1 – GENERALITES	47

ARTICLE 7.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE	47
ARTICLE 7.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES	47
TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	48
CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS	48
CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES	48
ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT	48
ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT	48
CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	48
ARTICLE 8.3.1 – GARDIENNAGE	48
ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX	49
ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE	49
ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION	49
ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	50
CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	50
ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS	50
ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX	51
ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL	51
ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	51
CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	51
ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT	51
ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES	52
ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS	52
ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS	52
ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION	53
ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	53
ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS	53
ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES	53
CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	53
ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS	53
ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE	54
ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION	54
ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE	54
ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE	54
ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION	55
ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS	55
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT	56
CHAPITRE 9.1 – EXTRACTION DE MATERIAUX	56
ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES	56
ARTICLE 9.1.2 – INFORMATION PREALABLE	56
ARTICLE 9.1.3 – DECAPAGE SELECTIF	56
ARTICLE 9.1.4 – PIQUETAGE	57
ARTICLE 9.1.5 – DECHETS DE MUNITION, ENGINES DE GUERRE	57
ARTICLE 9.1.6 – EVACUATION DES EXCEDENTS DE MATERIAUX D'EXCAVATION	57
TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE	58
CHAPITRE 10.1 – GENERALITES	58
ARTICLE 10.1.1 – GENERALITES	58
CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS	58
ARTICLE 10.2.1 – DEFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DECHETS ADMIS	58
ARTICLE 10.2.2 – INFORMATION PREALABLE	59
ARTICLE 10.2.3 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE	59
ARTICLE 10.2.4 – ACCUEIL DE RESIDUS DE BROYAGE	60
ARTICLE 10.2.5 – ACCUEIL DE TERRES POLLUEES	60
ARTICLE 10.2.6 – CONTROLE D'ADMISSION	62
ARTICLE 10.2.7 – MISE EN PLACE DES DECHETS	62
CHAPITRE 10.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES	63
ARTICLE 10.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE	63
ARTICLE 10.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE	64
ARTICLE 10.3.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS	64
ARTICLE 10.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES	65
ARTICLE 10.3.5 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE	65
CHAPITRE 10.4 – AUTRES DISPOSITIONS	66
ARTICLE 10.4.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION	66
ARTICLE 10.4.2 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	66
ARTICLE 10.4.3 – PLANS D'EXPLOITATION	66

ARTICLE 10.4.4 – RISQUES D'INCENDIE	67
ARTICLE 10.4.5 – PROPRETE DU SITE	67
ARTICLE 10.4.6 – BILAN HYDRIQUE	67
CHAPITRE 10.5 – FONCTIONNEMENT EN BIOREACTEUR	67
ARTICLE 10.5.1 – CONDITION PREALABLE	67
ARTICLE 10.5.2 – GESTION DU BIOGAZ	68
ARTICLE 10.5.3 – RECIRCULATION DES LIXIVIATS	68
ARTICLE 10.5.4 – SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA RECIRCULATION	69
ARTICLE 10.5.5 – INFORMATION DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES	71
TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE ET DE COMPOSTAGE	72
CHAPITRE 11.1 – GENERALITES	72
ARTICLE 11.1.1 – DEFINITIONS	72
CHAPITRE 11.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	72
ARTICLE 11.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	72
ARTICLE 11.2.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS	72
ARTICLE 11.2.3 – REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT	73
CHAPITRE 11.3 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS	75
ARTICLE 11.3.1 – DEFINITION ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS	75
ARTICLE 11.3.2 – INFORMATION PREALABLE	75
ARTICLE 11.3.3 – CONTROLES A L'ADMISSION	75
CHAPITRE 11.4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION	76
ARTICLE 11.4.1 – PRE-FERMENTATION ET TRAITEMENT MECANIQUE	76
ARTICLE 11.4.2 – FERMENTATION	76
ARTICLE 11.4.3 – AIRE DE STOCKAGE	76
ARTICLE 11.4.4 – GESTION PAR LOTS	76
ARTICLE 11.4.5 – ENTREPOSAGE	77
ARTICLE 11.4.6 – CAS DES SOUS PRODUITS ANIMAUX	77
CHAPITRE 11.5 – DEVENIR DES MATIERES TRAITEES	77
ARTICLE 11.5.1 – CONFORMITE DES LOTS	77
ARTICLE 11.5.2 – COMPOST NON CONFORME	77
ARTICLE 11.5.3 – REGISTRE DE SORTIE	78
CHAPITRE 11.6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX	78
ARTICLE 11.6.1 – RECYCLAGE DES EAUX	78
CHAPITRE 11.7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR	78
ARTICLE 11.7.1 – POLLUTION DE L'AIR	78
CHAPITRE 11.8 – DEVENIR DES DECHETS	78
ARTICLE 11.8.1 – ELIMINATION DES DECHETS	78
TITRE 12 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE BROUAGE ET DE VALORISATION DE BOIS	79
ARTICLE 12.1.1 – GENERALITES	79
ARTICLE 12.1.2 – DECHETS ADMISSIBLES	79
ARTICLE 12.1.3 – TRACABILITE ET REGISTRES	79
ARTICLE 12.1.4 – GESTION DE LA PLATE-FORME	80
ARTICLE 12.1.5 – GESTION DES EAUX PLUVIALES	80
ARTICLE 12.1.6 – ENVOLS	80
ARTICLE 12.1.7 – BRUIT	80
ARTICLE 12.1.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	80
TITRE 13 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DEDIEE A LA CULTURE DE TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)	81
CHAPITRE 13.1 – GENERALITES	81
ARTICLE 13.1.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS	81
ARTICLE 13.1.2 – STOCKAGE DES EFFLUENTS	81
ARTICLE 13.1.3 – PROGRAMME PREVISIONNEL	81
CHAPITRE 13.2 – QUALITE DES EFFLUENTS POUR L'IRRIGATION	81
ARTICLE 13.2.1 – CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS	81
ARTICLE 13.2.2 – ELEMENTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES DANS LES EFFLUENTS	82
ARTICLE 13.2.3 – ELEMENTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES DANS LES SOLS	83
CHAPITRE 13.3 – CONDITIONS D'IRRIGATION	83
ARTICLE 13.3.1 – CONDITIONS D'IRRIGATION	83
ARTICLE 13.3.2 – INTERDICTION D'IRRIGATION	83
ARTICLE 13.3.3 – DISTANCES MINIMALES	84
ARTICLE 13.3.4 – DOSES D'APPORT ET FREQUENCE	84
ARTICLE 13.3.5 – CAHIER D'IRRIGATION	84
CHAPITRE 13.4 – CONTROLES PERIODIQUES ET SURVEILLANCE	85
ARTICLE 13.4.1 – ANALYSES DES SOLS	85
ARTICLE 13.4.2 – CONTROLES PERIODIQUES SUR LES EAUX UTILISEES POUR L'IRRIGATION	85

ARTICLE 13.4.3 - SUIVI DE L'AZOTE	86
ARTICLE 13.4.4 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE SUB-SURFACE	86
ARTICLE 13.4.5 - MISE EN PLACE DE DRAINS	87
ARTICLE 13.4.6 - DESHERBAGE	87
ARTICLE 13.4.7 - BILAN ANNUEL	87
TITRE 14 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	88
CHAPITRE 14.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	88
ARTICLE 14.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE	88
ARTICLE 14.1.2 – MESURES COMPARATIVES	88
CHAPITRE 14.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE	88
ARTICLE 14.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES	88
ARTICLE 14.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX	90
ARTICLE 14.2.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (La Paillerotte)	91
ARTICLE 14.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS	91
ARTICLE 14.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	91
CHAPITRE 14.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	91
ARTICLE 14.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES	91
ARTICLE 14.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE	91
ARTICLE 14.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES	92
CHAPITRE 14.4 – BILANS PERIODIQUES	92
ARTICLE 14.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE	92
ARTICLE 14.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS	92
ARTICLE 14.4.3 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)	93
TITRE 15 – EXECUTION	94
ARTICLE 15.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS	94
ARTICLE 15.2 – SANCTIONS	94
ARTICLE 15.3 – PUBLICATION	94
ARTICLE 15.4 – NOTIFICATION	94
ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE	95
ANNEXE 2 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE	96
ANNEXE 3 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE	97
(CENTRE DE STOCKAGE)	97
ANNEXE 4 : COMPOSTAGE – NORMES DE TRANSFORMATION	99
ANNEXE 5 : PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE	100
ANNEXE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES	101
ANNEXE 7 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE	102

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SNN représentée par son directeur général, M. Guillaume BOMEL dont le siège social est situé 35 rue des Grandes Porterries, 61 000 ALENCON, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Les Ventes de Bourse au lieu-dit « Le Logis des Ventes », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2510	3	A	Carrières (exploitation) 3 – Affouillements du sol	Travaux d'aménagement des alvéoles de stockage 500 000 m ³ de matériaux argileux à valoriser	1000 2000	m ² t	500 000	m ³
2714	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :	Plate-forme de tri et de regroupement de déchets de bois : 5000 tonnes par an sur une surface de 3000 m ²	1000	m ³	2500	m ³
2760	2	A	Installation de stockage de déchets non dangereux	Stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 90 000 tonnes par an. Cette valeur est portée à 120 000 tonnes par an jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date du présent arrêté			90 000 /120 000 *	t/an

¹ A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2780	2.a	A	Installations de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou matière végétale brute, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 2.a : Compostage de la fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM), de denrées végétales déclassées, de rebuts de fabrication de denrées alimentaires végétales, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets végétaux ou des effluents d'élevages ou des matières stercoraires, la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j	Compostage : 12 000 t/an soit 33 t/j de compost produit	20	t/j	33	t/j
2782		A	Installations mettant en œuvre d'autres traitements biologiques de déchets non dangereux que ceux mentionnés aux rubriques 2780 et 2781 à l'exclusion des installations réglementées au titre d'une autre législation	Traitement mécano-biologique de déchets ménagers, de déchets issus de l'industrie agro-alimentaire ainsi que de déchets industriels non dangereux (papiers) Bioréacteur du traitement mécano-biologique : 200 kW			35 000	t/an
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	Traitement des déchets de bois Broyeur à bois : 315 kW	10	t/j	25	t/j
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture		200	m ³	5000	m ³
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage... de produits minéraux 2 - Puissance supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW	Puissance du broyeur mobile : 200 kW	40	KW	200	kW
2713	2	D	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ²	Dépôt de métaux issus du déferrailage au niveau du traitement mécano-biologique de déchets et de la plate-forme de broyage de bois	100	m ²	200	m ²
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	1 cuve de fioul de 10 m ³ , soit une capacité équivalente de 2 m ³ .	10	m ³	2	m ³
1435		NC	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	Le volume annuel de carburant (gas-oil - liquide inflammable visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1/5) distribué étant inférieur ou égal à 500 m ³	500	m ³	300	m ³

90 000/120 000 * : La capacité maximale autorisée pour le stockage de déchets non dangereux est de 90 000 tonnes par an. Cette valeur est portée à 120 000 tonnes par an jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date du présent arrêté

ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Les Ventes de Bourse	Section F : n° 8, 12, 13 et 101 Section ZB : n° 6	Le Logis des Ventes, L'Herbage des Ventes, Les Friches

Les installations citées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
5.4	rubrique ICPE : 2760 Libellé de la rubrique de la directive IPPC : Décharges recevant plus de 10 tonnes par jour ou d'une capacité totale de plus de 25 000 tonnes, à l'exclusion des décharges de déchets inertes	Stockage de déchets non dangereux d'une capacité maximale de 90 000 tonnes par an . Cette valeur est portée à 120 000 tonnes par an jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date du présent arrêté

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Zone d'accueil

Cette zone comprend : l'aire d'accueil et d'attente des camions, les locaux administratifs et sociaux, un pont bascule, le portique de détection de la radioactivité, l'aire d'isolement des camions contenant une substance interdite, le parking visiteur et une aire de distribution de carburant.

Centre de stockage de déchets non dangereux, y compris terres faiblement polluées et résidus de broyage

- **Capacité maximale volumique de stockage** : 3 000 000 m³ soit 2 600 000 tonnes ;
- **Capacité annuelle maximale admissible** : 90 000 tonnes/an maximum (environ 103 900 m³). Cette valeur est portée à **120 000 tonnes par an** (environ 138 500 m³) jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date du présent arrêté ;
- **Organisation** : 4 casiers subdivisés en 4 alvéoles de 6 400 m² chacune au niveau du terrain naturel. Chacune des alvéoles est divisée en deux cellules de 3 200 m² chacune.
- **Durée de vie** : 22 ans d'exploitation + 1 an de travaux d'aménagement + 1 an de réaménagement ;
- **Profondeur maximale des alvéoles** : 17 mètres par rapport au terrain naturel ;
- **Cotes des fonds de forme** : entre 126,5 et 129,8 m NGF ;
- **Hauteur de déchets la plus grande** : 34 mètres ;
- **Cote maximale de réaménagement** : 162 m NGF.

Zone de stockage des matériaux

Cette zone comprend :

- une zone de stockage des matériaux,
- un bassin de décantation de 1 800 m³.

Zone de traitement des lixiviats, des biogaz et des eaux de ruissellement

Cette zone comprend :

- les installations de traitement des lixiviats composées :
 - d'un bassin de pré-traitement biologique de 1 000 m³ minimum,
 - d'un bassin de secours de 1 000 m³ minimum. Ce bassin initialement non prévu doit servir de secours en cas de problème sur le bassin de pré-traitement et pour effectuer son curage et son contrôle d'étanchéité,
 - d'une plate-forme pouvant accueillir une unité mobile de traitement des lixiviats,
 - d'un bassin d'écrêtage de 2 000 m³,
 - d'une zone de taillis à très courte rotation (TTCR).

- les installations de traitement du biogaz composées :
 - d'une torchère de capacité adaptée à la production de biogaz,
 - d'une plate-forme pouvant accueillir un moteur électrique avec dispositif de cogénération.
- les installations de traitement et de stockage des eaux de ruissellement :
 - d'un bassin de 1 500 m³ de décantation des eaux de ruissellement interne,
 - d'un bassin de 7 800 m³ de stockage des eaux de ruissellement interne issues du bassin de décantation,
 - d'un bassin de stockage des eaux pluviales collectées sur les voiries de 1 500 m³ précédé d'un débourbeur-déshuileur,
- les installations de stockage des eaux issues de la tranchée drainante :
 - d'un bassin de 500 m³ servant également de réserve incendie.

Installations de traitement mécano-biologique

Les installations ont une capacité maximale de 35 000 tonnes de déchets par an, qui se répartissent de la manière suivante :

- 30 000 t/an de déchets ménagers,
- 5 000 t/an de déchets provenant de l'industrie agro-alimentaire.

La production annuelle est ainsi répartie :

- 12 000 t/an de compost,
- 600 t/an de métaux ferreux,
- 18 000 t/an de refus destinés à l'installation de stockage.

Cette zone comprend :

- un hall de réception, comprenant une fosse et une trémie pour les déchets pâteux de l'industrie agro-alimentaire,
- un tube de pré-fermentation,
- une unité de traitement mécanique comprenant un crible rotatif assurant la séparation des différentes fractions (fine, intermédiaire et grossière) et la récupération des métaux,
- une unité de traitement biologique comprenant un hall de fermentation et un hall de maturation.

Plate-forme de broyage de bois

Il s'agit d'une plate-forme étanche de 3000 m² pouvant accueillir une installation mobile de broyage.

CHAPITRE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. De plus, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de **24 années** à compter de la date de déclaration de début des travaux prévue à l'article 10.1.1 du présent arrêté. Cette durée maximale inclut la période d'aménagement initial ainsi que la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Une telle demande pourra intervenir à compter de la 20^{ème} année d'exploitation afin d'atteindre le volume de stockage de 3 000 000 m³ prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques sont mis à jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie en application de l'article L.531-14 du Code du Patrimoine relatif aux découvertes fortuites. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes. Dans ce cas, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région.

CHAPITRE 1.5 – PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 – IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant doit se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats ou conventions couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant. De ce fait, aucune servitude d'utilité publique n'est nécessaire.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R.512-33 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 – GARANTIES FINANCIERES

ARTICLE 1.6.1 – OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la remise en état du site ;
- sa surveillance pendant l'exploitation et trente ans après la fin de l'exploitation ;
- les interventions en cas d'accidents.

ARTICLE 1.6.2 – MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Périodes	Total en euros TTC
Pendant l'exploitation prévue de 24 ans	2 636 478
Post-exploitation : année 1 à année 5	1 977 358
Post-exploitation : année 6 à année 15	1 483 019
Post-exploitation : année 16	1 468 189
Post-exploitation : année 17	1 453 507
Post-exploitation : année 18	1 438 972
Post-exploitation : année 19	1 424 582
Post-exploitation : année 20	1 410 336
Post-exploitation : année 21	1 396 233
Post-exploitation : année 22	1 382 270
Post-exploitation : année 23	1 368 448
Post-exploitation : année 24	1 354 763
Post-exploitation : année 25	1 341 216
Post-exploitation : année 26	1 327 803
Post-exploitation : année 27	1 314 525
Post-exploitation : année 28	1 301 380
Post-exploitation : année 29	1 288 366
Post-exploitation : année 30	1 275 483

Montant total des garanties à constituer sur la base de 616,5 pour l'indice TP01 de mai 2009 et d'une TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.6.3 – ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le commencement des travaux d'aménagement des alvéoles du centre de stockage de déchets non dangereux, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. Le montant des garanties financières est actualisé sur la base de cette valeur.

ARTICLE 1.6.4 – RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3. du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 et ce, dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6 – RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies dans le présent arrêté, notamment dans le cadre de l'évolution de la capacité annuelle maximale admissible pouvant varier entre 120 000 tonnes et 90 000 tonnes par an.

ARTICLE 1.6.7 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8 – APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9 – LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES

L'obligation de garanties financières est levée lorsque le site a été remis en état (fin de la période de post-exploitation), et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral dans les formes de l'article R.512.31 du code de l'environnement, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du Code de l'Environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 – MODIFICATIONS, CESSATION D'ACTIVITE ET SUIVI POST-EXPLOITATION

ARTICLE 1.7.1 – PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En particulier, les évolutions en termes de traitement ou de valorisation des lixiviats et du biogaz produits par les installations de stockage de déchets doivent faire l'objet d'une information au préfet, qui fera usage des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement. Au démarrage de l'installation, le traitement de lixiviats retenu est un traitement par osmose inverse, et le traitement du biogaz est un traitement par torchère.

ARTICLE 1.7.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation délivrée par voie d'arrêté préfectoral. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites au chapitre 2.7. du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

ARTICLE 1.7.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ;
- la coupure des énergies (eau et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-3 du Code de l'environnement, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du Code des Douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 1.7.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 1.7.8 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Conformément aux dispositions des articles L.511-1 et R.512-74 du code de l'environnement, le contrôle a posteriori de l'incidence de l'installation sur son environnement doit être réalisé.

La durée du suivi à long terme du site après réaménagement est fixée à au moins 30 ans.

Pendant cette période, les systèmes de drainage des biogaz et de pompage des lixiviats devront être maintenus en service.

Le suivi du site comprend notamment :

- un contrôle des eaux souterraines dans les conditions définies à l'article 4.3.14 du présent arrêté,
- un contrôle des eaux de ruissellement interne dans les conditions prévues à l'article 4.3.9 du présent arrêté,
- un contrôle du système de drainage des eaux de sub-surface dans les conditions prévues à l'article 4.3.11 du présent arrêté,
- un contrôle des rejets gazeux dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du présent arrêté,
- l'entretien régulier du site,
- un contrôle régulier du système de drainage des lixiviats,
- le contrôle des tassements de la couverture.

Cinq ans après le démarrage du suivi à long terme, l'exploitant adresse un mémoire sur l'état du site accompagné d'une synthèse des mesures effectuées depuis la mise en place de la couverture finale. Sur la base de ces documents, l'Inspection des installations classées peut proposer une modification du programme de suivi, qui fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 1.7.9 – SERVITUDES SUR L'EMPRISE DU SITE

Conformément aux articles L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, et au plus tard un an après la fin de la période d'exploitation, des servitudes d'utilité publiques seront instituées sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 1.8 – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 1.8.1 – COMMISSION LOCALE D'INFORMATION

Une commission locale d'information et de surveillance, sous la présidence du Préfet ou de son représentant, est instituée au mis dès le début des travaux d'aménagement. Elle est composée d'élus locaux, notamment des maires des communes consultées souhaitant y participer, de représentants d'associations de protection de l'environnement, des administrations concernées, d'un représentant du Parc Naturel régional Normandie-Maine et de représentants de l'exploitant.

Elle se réunit au moins une fois par an.

ARTICLE 1.8.2 – INFORMATION DU PUBLIC

A l'occasion de la mise en service de son installation de stockage des déchets non dangereux, l'exploitant adresse au maire de la commune où elle est située un dossier comprenant les documents mentionnés à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

L'exploitant l'adresse également à la commission locale d'information et de surveillance de son installation. Il assure l'actualisation de ce dossier.

CHAPITRE 1.9 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.10 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 1.11 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

CHAPITRE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 – PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces. Les factures des produits employés à cet effet ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont maintenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une durée d'un an.

ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

ARTICLE 2.3.3 – IMPACT VISUEL ET MESURES COMPENSATOIRES VIS A VIS DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues aux chapitres II.15.1 (Mesures paysagères), II.15.5 (Protection de la faune et de la flore) de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé en concertation avec l'ONF et le Parc Régional. En particulier :

- l'aménagement des merlons paysagers autour de la zone d'exploitation,
- la création d'une zone dédiée à la biodiversité composé d'une grande mare d'environ de 740 m², accompagné de 2 mares « satellites » d'environ 120 et 80 m² et d'un chapelet de dépressions humides en vue du déplacement de la faune et la flore présentes au niveau de la mare située sur le site avant son aménagement,
- cession à l'ONF en l'état de terrains au Nord du site (ZA 11, 5, 3, 2 Essay E454 et ZK26), formant un « papillon » dans la prolongation du corridor écologique entre le bois de Boyère et le bois de Montperroux,
- la limitation de la vitesse sur la route d'accès (RD 326) à 50 km/h, complétée de la pose de ralentisseurs,
- l'aménagement des bords de la RD326 par la pose de réflecteurs de lumière.

En plus de ces dispositions, l'exploitant met en œuvre un suivi éco toxicologique de la faune et de la flore dans le bois de la Boyère de part et d'autre de la RD 326, durant toute la durée d'exploitation du site. Un bilan sera effectué tous les 3 ans et présenté en commission locale d'information.

Merlons paysagers

Des merlons paysagers sont implantés autour de la zone d'exploitation afin de :

- servir d'écran anti-bruit aux émissions sonores du site,
- limiter l'impact visuel depuis l'extérieur du site,
- servir de bande pare-feu vis-à-vis de l'extérieur du site,
- servir de corridor écologique entre le bois de Boyère bordant le Sud du site et le bois de Montperroux situé 400 m au Nord. La gestion de ce corridor est confiée à l'ONF. A cet effet, le positionnement de la clôture Ouest sera reculé de 100 m par rapport à la base du merlon paysager.

Ils sont recouverts de terre dont la composition doit faciliter l'installation et le développement des plantations déterminées en accord avec l'ONF. Ils sont ainsi constitués :

- les merlons Ouest et Nord présentent une largeur de 150 m et atteignent une cote maximale de 156 mNGF. Des plantations d'arbres sont effectuées sur les flancs extérieurs,
- les merlons Est et Sud présentent une largeur de 50 m et atteignent une cote maximale de 150 mNGF.

Ces merlons sont édifiés au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Les haies bocagères en périphérie du site sont reconstituées.

Les aménagements paysagers, hormis les plantations, seront réalisés de façon progressive en suivant la phase de terrassement des alvéoles. Les plantations interviendront dans un délai d'un an suivant le début de travaux d'aménagement du centre de stockage de déchets non dangereux, en accord avec les services de l'ONF. Le phasage suivi est celui de la figure III-29 de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation susvisé.

CHAPITRE 2.4 - AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

ARTICLE 2.4.1 - ACCES

L'accès au site doit être réglementé, limité et contrôlé. A cette fin, celui-ci est clôturé sur sa totalité par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres et s'enfonçant d'au moins 20 cm dans le sol pour éviter la pénétration des animaux. La clôture est munie de deux portails qui doivent être fermés à clef en dehors des heures de travail : un portail au Sud-Ouest du site permettant l'accès aux différents points de rejets et un portail au Nord réservé à l'accès des services de secours. Un contrôle de l'intégrité de cette clôture est effectué tous les mois avec report sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de constat de détérioration de la clôture, l'exploitant doit procéder à sa remise en état.

L'accès au site s'effectue par la route départementale n°326 (RD 326). Les camions doivent suivre l'itinéraire suivant, à l'aller et au retour, afin d'éviter la traversée des villages voisins : la route nationale 12 située à 4 km au Sud du site, puis la RD 326 jusqu'au site. Cette disposition ne s'applique pas aux camions de collecte de la Communauté de Communes d'Essay.

L'exploitant met en œuvre les dispositions prévues dans le chapitre II.16.1 (Trafic routier) du dossier de demande d'autorisation. En particulier :

- l'élargissement de la route départementale n°326, en collaboration avec l'ONF et le Conseil Général de l'Orne,
- l'aménagement du carrefour RD 326 / RD 506 / VC 4 avec la création d'un carrefour giratoire,
- l'aménagement de l'intersection entre la RD326 et la voie verte,
- l'aménagement du carrefour RD 326 / ancienne maison forestière de la Boyère afin de réduire la vitesse et améliorer sa visibilité,
- l'aménagement d'un carrefour sur la RD 326 pour accéder au site, avec annonce visuelle, tracé en « S », surlargeur stabilisée pour faciliter la manœuvre des camions.

Les travaux d'aménagement sont définis et réalisés en accord et sous la direction (étude et réalisation) des organismes gestionnaires des routes (Conseil Général et Direction Départementale des Territoires). **La mise en exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux est conditionnée à la réalisation de ces aménagements routiers.**

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et des engins de terrassement doivent être prises en compte.

L'exploitant veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent être à l'origine de dépôts de terres ou de déchets sur les voies publiques d'accès au site. Au besoin, une aire de lavage des roues des véhicules devra être mise en place en cas de dépôts sur ces voies publiques.

Les camions transportant des déchets arrivent sur le site bâchés ou munis de filets. Cette disposition s'applique aux camions sortant du site transportant des déchets (refus, évacuation de déchets...). L'accès des camions venant déposer des déchets sur le site est strictement réglementé, il s'effectue sur la base de critères d'admission des déchets tels que définis aux articles 10.2.1 à 10.2.6 du présent arrêté.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation des installations, notamment celle de stockage,
- les mots : « Installation de stockage de déchets non dangereux »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,
- les mots « Accès interdit sans autorisation » et « Informations disponibles auprès de la société SNN ou de la mairie de Les Ventes de Bourse »,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ainsi que de la préfecture du département.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles.

ARTICLE 2.4.2 – VOIES DE CIRCULATION

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours. Les voies de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayon intérieur de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 2.4.3 – STATION METEOROLOGIQUE

Le site est équipé d'une station météorologique permettant d'enregistrer les forces et directions du vent, la température, la pression, la pluviométrie et la pression atmosphérique.

ARTICLE 2.4.4 – CONTROLE RADIOLOGIQUE ET ZONE D'ISOLEMENT

Le site est équipé d'un portique de détection radiologique permettant le contrôle systématique de tous les camions entrant sur le site.

Le réglage du seuil d'alarme du portique de détection de substances radioactives est consigné avec tous les éléments d'appréciation sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le portique de détection fait l'objet d'un étalonnage annuel consigné sur ce même registre.

Toute alarme induite par le portique fait l'objet d'une consignation écrite de la valeur enregistrée, de la date, de l'heure d'arrivée, de l'immatriculation du véhicule, des coordonnées du chauffeur et du producteur du chargement. Le véhicule doit obligatoirement être immobilisé sur site, sur l'aire mentionnée ci-après et son contenu bâché afin de le protéger de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle.

Une aire d'isolement de tout véhicule ayant déclenché l'alarme du portique est prédéfinie. Elle est explicitement matérialisée au sol. Un périmètre de sécurité sera établi autour du véhicule avec une limite supérieure de débit dose de $1 \mu\text{Sv/h}$ mesurée avec le matériel portable dont dispose l'exploitant. Toute opération de caractérisation du produit, plus généralement, toute opération nécessitant la manipulation des déchets solides, doit s'effectuer sur une aire étanche amovible (bâche).

Les procédures attachées au déclenchement de l'alarme du portique, indiquant la conduite à tenir, les actions à mener et les interlocuteurs à avertir, doivent être rédigées, régulièrement actualisées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes en charge de ces opérations doivent être dûment formées. Les justificatifs de formations seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.5 – AIRE DE DISTRIBUTION DE CARBURANT

L'aire de distribution de carburant est constituée :

- d'une cuve aérienne de 10 m^3 ,
- d'un poste de distribution.

Le stockage de carburant nécessaire aux engins d'exploitation doit être effectué selon la réglementation en vigueur. Les capacités de rétention doivent être conformes aux dispositions de l'article 8.5.3 du présent

arrêté. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent du réservoir d'hydrocarbures et les parois de l'appareil de distribution. La piste des véhicules en attente de distribution est disposée de telle façon que les véhicules puissent évoluer en marche avant.

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, etc.) est en matériaux de catégorie A1. Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à éviter toute accumulation des vapeurs des liquides distribués. La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

L'appareil de distribution est installé et équipé de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté. Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous l'appareil de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau. Si l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

L'appareil de distribution est ancré et protégé contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'un îlot de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues. Le flexible de distribution est conforme à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 et équipé de dispositif de manière à ce qu'il ne traîne pas sur l'aire de distribution. Ce flexible est entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication. L'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle. Toute opération de distribution est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

L'aire de dépotage et de distribution de carburant est étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci. L'aire de dépotage et de distribution est équipée d'un extincteur homologué 233 B et d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries.

ARTICLE 2.4.6 – TRANSPORT DE PRODUITS

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement, y compris pour la citerne mobile de 3 m³.

CHAPITRE 2.5 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 – INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.6.1 – DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;

- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 1.6.3	Document attestant de la constitution des garanties financières	Avant le commencement des travaux d'aménagement des alvéoles de stockage
Article 1.6.4	Renouvellement des garanties financières	3 mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3
Article 1.6.5	Actualisation du montant des garanties financières	5 ans ou si augmentation de plus de 15% de l'indice TP01
Articles 1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
Article 1.7.8	Mémoire sur l'état du site en post-exploitation	5 ans après le démarrage du suivi à long terme
Article 2.3.3	Suivi éco toxicologique de la faune et de la flore	Actualisation tous les 3 ans
Article 2.6.1	Déclaration d'incident Rapport d'incident	Dans les meilleurs délais 15 jours après l'incident
Article 3.1.1	Information sur les dépassements des durées d'indisponibilités des installations de traitement et de mesure des émissions à l'atmosphère	En cas de dépassement, dans les meilleurs délais
Article 3.1.3.1	Etude sur l'évaluation de l'impact olfactif	3 ans et sur demande de l'inspection
Article 4.3.14.1	Rapport sur la mise en place de nouveaux piézomètres	En cas d'installation de nouveau piézomètre

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / Echéances
Article 4.3.14.12	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Annuelle
Article 9.1.2	Déclaration de début des travaux d'affouillement	Avant le début des travaux
Article 10.1.1	Déclaration de début de travaux de la première alvéole	Avant l'aménagement du premier casier
Article 10.2.1	Contrats de la SNN	Avant le démarrage de l'exploitation commerciale du centre de stockage
Article 10.2.6	Notification de refus de déchet	48h après le refus
Article 10.3.1	Etude géotechnique	Avant mise en place de la barrière passive
Article 10.3.4	Dossier technique de réception d'ouvrage de stockage	Pour chaque nouvelle alvéole, avant stockage de déchets
Article 10.5.1	Etude sur le fonctionnement en mode « bioréacteur »	Avant la mise en place du fonctionnement en mode « bioréacteur »
Article 13.1.1	Dossier technique sur le TCR	Avant la mise en service de l'aire d'irrigation
Article 14.2.5	Mesures acoustiques	6 mois après la déclaration d'ouverture de l'extraction des matériaux puis tous les deux ans
Article 14.3.2	Rapport sur les résultats de l'autosurveillance	Trimestriel
Article 14.4.1	Respect de l'arrêté préfectoral	6 mois après la mise en service des installations
Article 14.4.2.1	Déclaration annuelle des émissions polluantes	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 14.4.2.2	Rapport annuel	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 14.4.2.3	Rapport annuel à destination du public	Annuelle – avant le 1 ^{er} avril
Article 14.4.3	Bilan de fonctionnement	Décennale (sauf en cas d'anticipation)

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES, INDISPONIBILITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de traitement et/ou de mesure des effluents atmosphériques doit être inférieure à **cent heures** pour le traitement/valorisation du biogaz et **cent heures** pour l'unité de traitement mécano-biologique. L'inspection des installations classées est prévenue dans les meilleurs délais dès que la durée des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques excède 48 heures. Le redémarrage ne pourra être effectué qu'après correction du ou des dysfonctionnements.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.3.1 – Evaluation des nuisances olfactives et étude de dispersion

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances. Les modalités de réalisation de cette évaluation sont précisées tel que suit.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m³.

L'exploitant s'assure, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides) et sur la base d'une étude de dispersion, que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation au niveau des zones d'occupation humaine ne dépasse pas 5 uoE/m³ (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

Ces périodes de dépassement intègrent les pannes éventuelles des équipements de compostage ou de stabilisation biologique et de traitement des composés odorants, qui sont conçus pour que leurs durées d'indisponibilité soient aussi réduites que possible.

Cette étude de dispersion est réalisée par un organisme compétent choisi en accord avec l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant et sous sa responsabilité. Le mode de calcul utilisé pour l'étude de dispersion doit prendre en compte les conditions aérauliques et thermiques des rejets, ainsi que les conditions locales de dispersion, topographiques et météorologiques. La liste des sources caractérisées et quantifiées et le choix du modèle de dispersion sont justifiés par l'exploitant. Les méthodologies mises en œuvre sont décrites. L'étude de dispersion est actualisée tous les 3 ans.

En cas de plaintes pour gêne olfactive, le préfet peut imposer, en complément des mesures prévues ci-dessus, la mise à jour de l'étude de dispersion à l'exploitant.

Article 3.1.3.2 – Dispositions prises pour lutter contre les nuisances olfactives

Tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces.

Au besoin, l'exploitant refuse momentanément la réception de certaines matières.

Installations de traitement mécano-biologique et de compostage

Les effluents gazeux canalisés sont acheminés avant rejet vers une installation d'épuration des gaz, conformément à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Installations de stockage de déchets

Les surfaces d'exploitation sont de taille réduite de manière à limiter les surfaces d'émission.

Des contrôles de l'étanchéité du réseau de collecte du biogaz sont réalisés fréquemment et il sera remédié à toute fuite dans les meilleurs délais.

Malgré les dispositions précédentes et dans l'hypothèse où des dégagements d'odeurs fréquents et de durée conséquente en provenance des alvéoles occasionneraient des nuisances importantes, le recours à un système d'inhibition des odeurs ne présentant aucune nocivité sera étudié, ou toute autre technique ou aménagement permettant de réduire ces odeurs. Un dossier concernant ces dispositions sera communiqué au préalable à l'inspection des installations classées pour avis.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans les bassins de stockage des lixiviats.

ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement durable, etc.) régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 – CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – GESTION DU BIOGAZ

Le drainage et la captation du biogaz sont assurés par un réseau de puits d'aspiration (4 par alvéole au minimum), qui sera installé au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du centre de stockage de déchets. Un réseau de captage est également disposé en périphérie des casiers afin de capter le biogaz remontant le long des flancs des ouvrages. L'ensemble du réseau de drainage doit être constitué en matériaux résistants à la corrosion et aux contraintes mécaniques.

Ces puits sont raccordés à des collecteurs permettant la mise en dépression du massif de déchets et l'acheminement des gaz vers une unité de traitement. Les condensats collectés au niveau du réseau de captage sont renvoyés vers l'un des 2 bassins de collecte des lixiviats afin d'y être traités.

Un poste de combustion d'une capacité adaptée à la production de biogaz assure son incinération avec température de destruction par combustion au moins égale 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 secondes. Une unité de pré-traitement ayant pour objectif la désulfuration du biogaz doit être installée si nécessaire en vue de respecter les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.6 du présent arrêté.

Le dimensionnement de la torchère doit être en permanence adapté aux débits de biogaz entrant correspondant aux différentes phases d'exploitation, et la torchère doit faire l'objet d'une maintenance régulière permettant de garantir une efficacité maximale. Un système de télésurveillance permet d'alerter le personnel en cas d'extinction de la torchère. La durée maximale d'indisponibilité de l'unité de traitement (entretien, remplacement, réglage...) ne doit pas excéder 100 heures. Ces durées devront être consignées dans un registre.

La température de flamme de la torchère doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Pendant la phase d'exploitation, l'exploitant procède à une mesure de la pression atmosphérique, du débit et du volume capté dans le réseau de captage et à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation :

- mensuellement en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂ et O₂,
- trimestriellement pour le H₂S, H₂ et H₂O. Si l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée sans excéder le semestre.

Si, après plusieurs campagnes de mesures, l'évaluation des données indique que l'on obtient les mêmes résultats avec des intervalles plus longs, la fréquence peut être adaptée après accord de l'inspection des installations classées.

En cas de fonctionnement en mode « bioréacteur », la fréquence de contrôle est définie à l'article 10.5.4.3 du présent arrêté.

Cette périodicité sera ramenée à 6 mois pendant la période de suivi.

ARTICLE 3.2.3 – GESTION DES EMISSIONS DE L'ATELIER DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE ET DE COMPOSTAGE

Les poussières, gaz et composés odorants produits par les sources odorantes des installations de traitement mécano-biologique et de compostage sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. La ventilation du bâtiment abritant les installations de traitement mécano-biologique et de compostage est conçue de façon à assurer un confinement dynamique depuis les zones les moins émettrices d'odeurs vers la zone de fermentation des déchets et assurer la mise en dépression du bâtiment. Les portes extérieures du bâtiment doivent être refermées après usage. Le réseau de collecte d'air est équipé de points bas permettant la récupération des condensats qui sont recyclés au niveau du bâtiment.

Les installations de traitement des effluents sont composées :

- d'un échangeur cyclonique,
- d'une tour de lavage,
- un biofiltre,
- un filtre à charbon actif.

Le réseau de collecte est équipé de points bas permettant la récupération des condensats. Le débit d'odeurs émis au débouché de la cheminée mentionnée à l'article 3.2.5 du présent arrêté sera au maximum à 2.10^8 uoE/h en période de jour (période allant de 7h00 à 18h00 sauf dimanches et jours fériés) et de $5,5.10^7$ uoE/h en période de nuit (période allant de 18h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés). La fréquence de remplacement du biofiltre et du filtre à charbon actif est adaptée pour respecter ces flux maximaux d'odeurs ainsi que le respect de valeurs limites de rejets définies à l'article 3.2.6 du présent arrêté. A ce titre, l'exploitant doit disposer de réserves suffisantes nécessaires au traitement (biofiltre, filtre à charbon actif...). Un registre de suivi de l'entretien du dispositif de traitement, et en particulier des remplacements du biofiltre et du filtre à charbon actif, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.4 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
1	Torchère	Biogaz
2	Traitement mécano-biologique et compostage	-

ARTICLE 3.2.5 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur (m)	Débit nominal (m ³ /h)	Vitesse minimale d'éjection (m/s)
Conduit n° 1 (torchère)	3	Adapté au débit de biogaz entrant et a minima de 250 Nm ³ /h Nominal : 3 600 Nm ³ /h	8
Conduit n° 2 (TMB/ compostage)	19	45 000 m ³ /h	8

La hauteur de la cheminée est exprimée en mètres, et correspond à la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.6 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 degrés kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous :

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1 (torchère)	Conduit n°2 (TMB/compostage)
Concentration en O ₂ de référence	11 %	21%
Poussières	10	50
SO _x en équivalent SO ₂	150	-
NO _x en équivalent NO ₂	80	-
CO	150	-
HCl	10	-
HF	5	1
H ₂ S	2	5
NH ₃	-	50

ARTICLE 3.2.7 – MESURES DE RETOMBEES

En accord avec l'inspection des installations classées et suivant des modalités qu'elle définira, il pourra être procédé si nécessaire à des campagnes de mesures dans l'environnement visant à contrôler les effets des polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 3.2.8 – DISPOSITIONS LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

Les pistes font l'objet d'un arrosage de façon à limiter les envols de poussière.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, proviennent du réseau public.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

A ce titre, les eaux pluviales collectées dans les différents bassins décrits à l'article 4.3.9 du présent arrêté peuvent être utilisées pour les usages suivants, à condition de respecter les valeurs limites d'émission fixées à ce même article :

- alimentation en eau des installations de traitement mécano-biologique,
- entretien des espaces verts du site (merlons, couvertures),
- arrosage de la zone de TTCR en cas d'impossibilité de l'irriguer à l'aide des eaux issues du traitement des lixiviats.

Les eaux de toitures sont collectées pour alimenter les bassins de réserve incendie. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés au moins mensuels dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 4.1.2 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteur à zone de pression réduite...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux du site et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est contrôlé au moins une fois par an. Dans le cas de la mise en place d'un disconnecteur, celui-ci doit faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

CHAPITRE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. L'exploitant procède, a minima une fois par an, à un contrôle du bon état d'étanchéité de toutes les canalisations transportant des lixiviats.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux polluées : les lixiviats ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement interne » ainsi que les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées correspondant aux « eaux de ruissellement externe » ;
- les eaux de drainage de sub-surface ;
- les eaux résiduaires après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches.

ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage,...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Article 4.3.3.1 – Conception des bassins

Les deux bassins destinés à recevoir des lixiviats (bassin de pré-traitement, bassin de secours) sont étanchés par (du bas vers le haut) :

- une couche d'argile de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s (terrain naturel) ;
- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- une géomembrane en PEHD.

Ces deux bassins sont équipés d'une couverture flottante ou un dispositif équivalent permettant de limiter les apports d'eaux pluviales.

Les bassins de collecte des eaux pluviales sont étanchés par l'intermédiaire d'une géomembrane en PEHD.

Article 4.3.3.2 – Tranchée drainante de collecte des eaux de sub-surface

La tranchée drainante a une hauteur minimale de 6 m est ancrée dans les marnes grises sur une hauteur d'au moins 0,5 m. Le massif filtrant est constitué de graviers, protégé par un géotextile anti-contaminant évitant son colmatage. Elle est équipée d'un drain à sa base.

La tranchée drainante doit être mise en place sur l'intégralité du périmètre de la zone finale de stockage de déchets avant le début des travaux de création des casiers de stockage de déchets. La tranchée drainante doit être implanté à au plus 5 m du bord de la zone de stockage de déchets.

L'efficacité de cette tranchée drainante doit être évaluée après sa mise en place et lors de l'exploitation. L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de cette efficacité.

Article 4.3.3.3 – Réseaux enterrés d'eaux pluviales

Les réseaux enterrés d'eaux pluviales doivent être conçus de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux

ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE COLLECTE DES EFFLUENTS

Article 4.3.4.1 – Dispositions générales

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte ou de traitement des lixiviats, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

La conception et la performance des installations de traitement des lixiviats permettent de respecter les objectifs imposés par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière de ne pas avoir de durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement survient, les lixiviats sont évacués du site comme déchets en suivant les dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Article 4.3.4.2 – Entretien des bassins et fossés

Afin d'éviter tout risque de débordement des bassins de collecte des lixiviats, l'exploitant est tenu de rédiger une procédure visant à contrôler périodiquement leur niveau et à laisser libre en permanence un volume correspondant à 2 jours de fonctionnement dans les conditions de pluviométrie les plus pénalisantes.

Chaque bassin de collecte des lixiviats et bassin de collecte des eaux de drainage est équipé d'un débitmètre afin de suivre les quantités traitées ou transitées.

Les bassins de collecte des lixiviats sont nettoyés de tous les envois. Tous les trois ans, les bassins sont vidés et curés pour un contrôle complet de l'étanchement. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des eaux pluviales font l'objet d'un entretien et sont nettoyés de tous les envois. En cas de besoin, les bassins sont vidés et curés. Une procédure spécifique les modalités de réalisation de cette opération afin de ne pas abîmer le dispositif d'étanchement. Les boues collectées dans le cadre de ces opérations de nettoyage sont évacuées comme déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins de collecte des lixiviats, des eaux de ruissellement et des eaux traitées doivent être accessibles aux engins pour la réalisation de ces opérations.

Les fossés de collecte des eaux pluviales sont régulièrement surveillés et entretenus selon une fréquence minimale mensuelle. Ces fossés sont curés tous les cinq ans si nécessaire.

ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1 Fossé Est	N° 2 Fossé RD326
Coordonnées Lambert	X : 446597 – Y : 2392866 Ces coordonnées devront être confirmées dans le 1 ^{er} rapport de mise en exploitation	X : 445745 – Y : 2393072 Ces coordonnées devront être confirmées dans le 1 ^{er} rapport de mise en exploitation
Nature des effluents	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de ruissellement externe des merlons Nord, Sud et Est - Eaux de drainage de sub-surface - Eaux de ruissellement interne : <ul style="list-style-type: none"> ♦ des aires techniques (TMB, traitement bois, plate-forme de traitement des lixiviats et biogaz) ♦ de la zone de stockage de déchets ♦ de la zone de stockage des matériaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Eaux de ruissellement externe du merlon Ouest - Eaux de ruissellement de la voirie de la zone d'entrée
Exutoire du rejet	Milieu naturel : fossé agricole en bordure Est du site puis « la Paillerotte »	Milieu naturel : fossé de la RD326 puis « la Paillerotte »
Traitement avant rejet	Décanteur / déshuileur pour les eaux ruisselant sur les aires techniques + bassins	Décanteur / déshuileur pour les eaux de la zone d'entrée

Les eaux de ces fossés rejoignent le ruisseau « La Paillerotte » qui coule à 700 m à l'Est du site.

Point de rejet interne	N° 3 Bassin d'écrêtage des lixiviats traités
Emplacement	En sortie du dispositif de traitement des lixiviats
Nature des effluents	Effluents issus du traitement des lixiviats
Exutoire du rejet	Bassin d'écrêtage des lixiviats
Traitement	Traitement des lixiviats

ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 – Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Des vannes d'arrêt ou des dispositifs équivalents doivent être disposées soit à la sortie de chaque bassin de rétention et/ou fossés, soit au niveau des points de rejets du site.

Article 4.3.6.2 – Aménagement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides externes ou internes (Point n°1 : fossé Est, Point n°2 : fossé de RD 326, Point n°3 : rejet des lixiviats traités) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les ouvrages de rejets externes (Point n°1 : fossé Est, Point n°2 : fossé de RD 326) sont aménagés afin de pouvoir effectuer un prélèvement d'échantillons et des mesures : débit, température... L'ouvrage de rejets internes (Point n°3 : rejet des lixiviats traités) est aménagé afin de pouvoir effectuer un prélèvement d'échantillons permettant de contrôler la concentration des effluents traités.

ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES LIXIVIATS

La dilution et l'épandage des lixiviats sont interdits.

Les lixiviats produits au niveau de la zone de stockage sont pompés en fond d'alvéole puis stockés dans deux bassins de 1000 m³ minimum.

Les lixiviats pompés sont ensuite transférés par des canalisations en PEHD soudées vers une plate-forme de traitement. La longueur des canalisations transportant des lixiviats situées entre la zone de stockage et la plate-forme de traitement est réduite au maximum. Les canalisations en PEHD sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Les canalisations sont placées dans une structure permettant de collecter des fuites éventuelles ou disposent de par leur construction d'un dispositif équivalent permettant de collecter ces fuites. Un point bas permet de recueillir tout écoulement de lixiviat en cas de fuite des canalisations. Ce point bas doit permettre de vérifier l'absence de lixiviat. Un contrôle de l'absence de lixiviat est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état, à une fréquence au moins annuelle. Avant leur mise en service, les canalisations en PEHD sont contrôlées en pression afin de vérifier l'absence de fuite. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un schéma de la gestion des lixiviats (drains, puits, canalisations...) est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le résidu obtenu après le traitement des lixiviats est éliminé conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Aucun rejet de lixiviats traités n'est effectué dans le milieu naturel.

Le rejet de lixiviats traités dans le bassin d'écrêtement de 2000 m³ doit respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite Concentration instantanée (mg/l)
MES	30
COT	70
DCO	300
DBO5	100
Azote global	30 (moyenne mensuelle)
Phosphore total	10 (moyenne mensuelle)
Phénols	0,1
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	15 dont Cr ⁶⁺ < 0,1 dont Cd < 0,2 dont Pb < 0,5 dont Hg < 0,05
Arsenic	0,1
Fluor et composés en F	15
Cyanures libres	0,1
Hydrocarbures totaux	10
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	1
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité	< 1000 µS/cm

Toute anomalie observée sur la surveillance de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets vers le bassin d'écrêtement.

Les eaux traitées dirigées vers un bassin d'écrêtage qui sont destinées ensuite à irriguer la zone dédiée à la culture de taillis à très courte rotation (TTCR), dont les conditions d'exploitation sont précisées au titre 13 du présent arrêté, doivent respecter les valeurs limites en concentration définies ci-dessous :

Paramètre	Valeur limite Concentration instantanée (mg/l)
MES	30
COT	70
DCO	300
DBO5	100
Azote global	30 (moyenne mensuelle)
Phosphore total	10 (moyenne mensuelle)
Phénols	0,001
Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	1,5 dont Cr ⁶⁺ < 0,0015 dont Cd < 0,003 dont Pb < 0,3 dont Hg < 0,003
Arsenic	0,0015
Fluor et composés en F	1,5
Cyanures libres	0,0015
Hydrocarbures totaux	0,1
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)	0,5
Température	< 30 °C
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Conductivité	< 1000 µS/cm

ARTICLE 4.3.9 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTERNE

Les eaux de ruissellement interne correspondent aux eaux ruisselant sur :

- la zone de stockage de déchets (sauf alvéole en cours d'exploitation) et la piste périphérique ;
- les aires de circulation ;
- les aires techniques (plates-formes de traitement mécano-biologique, de broyage de bois et de traitement des lixiviats et du biogaz) ;
- la zone de stockage de matériaux.

Les eaux ruisselant sur la plate-forme de stockage de matériaux sont collectées par un fossé périphérique puis dirigées vers un bassin de décantation de 1800 m³ dit « bassin EP stockage de matériaux » avant de rejoindre le fossé Est.

Les eaux ruisselant sur la zone de stockage de déchets (sauf alvéole en cours d'exploitation) et la piste périphérique sont dirigées vers un bassin de décantation de 1500 m³ dit « bassin décante MES » avant de rejoindre le fossé Est. En cas d'orage, le trop-plein du « bassin décante MES » rejoint vers un bassin de stockage de 7800 m³ dit « bassin EP stockage » avant rejet au fossé Est.

Les eaux ruisselant sur la zone d'entrée (zone d'attente des camions, bâtiment d'accueil, parking visiteurs et personnel...) sont collectées puis dirigées vers un déshuileur / débourbeur avant d'être rejetées dans le fossé de la RD326.

Les eaux ruisselant sur les aires techniques (voirie au Sud, plates-formes de traitement mécano-biologique, de broyage de bois et de traitement des lixiviats et du biogaz) transitent par un débourbeur / déshuileur avant d'être dirigées vers un bassin de 1500 m³ dit « bassin EP voirie ».

Les séparateurs à hydrocarbures des déshuileurs / débourbeurs sont équipés d'une alarme technique hydrocarbures de niveau haut avec report d'alarme. Ces installations sont dimensionnées afin de répondre aux volumes d'eaux collectées de la surface considérée et de l'événement pluvieux décennal le plus critique de la région. Ces installations doivent être fréquemment visitées, maintenues en permanence en bon état de fonctionnement et débarrassées aussi souvent que nécessaire, et au moins une fois par an, des boues et des huiles retenues qui doivent être éliminées conformément aux prescriptions du titre 5 du présent arrêté.

Les bassins possèdent les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Débit de rejet maximal de l'ensemble des bassins (m ³ /h)
Bassin EP stockage de matériaux	1800	180
Bassin décante MES	1500	
Bassin EP stockage	7800	
Bassin EP voirie	1500	

Les eaux pluviales sont ensuite rejetées, par pompage à débit régulé ne devant pas dépasser le seuil maximal fixé ci-dessus (180 m³/h), depuis ces bassins vers le point de rejet n°1 (fossé Est). Les bassins sont équipés chacun d'une vanne ou d'un dispositif équivalent permettant à tout moment de stopper le rejet vers le milieu récepteur.

Les eaux de ruissellement interne collectées avant rejet au milieu récepteur doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Valeur limite Concentration moyenne journalière (mg/l)
Fossé Est et Fossé de la RD326	MES	40
	DCO	45
	DBO ₅	15
	Hydrocarbures totaux	5
	Température	< 30 °C
	Conductivité	< 1000 µS/cm
	pH	Entre 5,5 et 8,5
	Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets. Les bassins de décantation sont, au besoin, équipés de dispositifs complémentaires permettant d'assurer le respect des paramètres ci-dessus (décanteur lamellaire...).

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux de ruissellement interne ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 4.3.10 – GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EXTERNE

La collecte des eaux de ruissellement externe, destinée à éviter le ruissellement des eaux externes au site sur le site lui-même, est assurée par des fossés périphériques devant capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale.

Ces fossés sont nettoyés et calibrés pour assurer le bon écoulement des eaux, et devront disposer d'une pente d'au moins 0,5 %.

Elles sont constituées des eaux collectées au niveau des fossés extérieurs des merlons Nord, Sud, Est et Ouest. Elles sont dirigées vers :

- le point de rejet n°1 (fossé Est) pour les eaux des fossés extérieurs des merlons Nord, Sud et Est,
- le point de rejet n°2 (fossé de la RD 326) pour les eaux du fossé extérieur du merlon Ouest.

ARTICLE 4.3.11 – GESTION DES EAUX DE DRAINAGE DE SUB-SURFACE

Afin d'intercepter les eaux présentes en subsurface, la zone de stockage de déchets est ceinturée par une tranchée drainante ancrée dans les marnes grises. Une pompe assure le relevage des eaux de drainage vers le « bassin des eaux de drainage » de 500 m³ servant également de réserve incendie.

Ce bassin possède les caractéristiques suivantes :

Bassin	Volume (m ³)	Débit de rejet maximal (m ³ /h)
Bassin des eaux de drainage	500	7,2

Les eaux excédentaires sont rejetées, par surverse équipée d'un limiteur de débit réglé ou d'un dispositif équivalent au seuil maximal fixé ci-dessus (7,2 m³/h), vers le point de rejet n°1 (fossé Est).

Les eaux collectées dans le bassin ne peuvent être rejetées qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur qualité doit permettre de respecter les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9, avant rejet au milieu naturel.

ARTICLE 4.3.12 – GESTION DES EAUX LORS DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT

La création progressive des merlons paysagers s'accompagne de la création de bassins visant à collecter les eaux de ruissellement et à assurer la décantation des matières en suspension. Ces bassins de stockage sont temporaires et sont créés puis remblayés au fur et à mesure de la progression des travaux de construction des merlons. Leur fonction est de permettre la décantation des matières en suspension en attendant la prise effective du couvert végétal.

La mise en place d'un couvert végétal sur les merlons paysagers est effectuée le plus rapidement possible après leur aménagement.

Les eaux pluviales piégées en fond d'alvéole en cours d'aménagement sont pompées et dirigées vers le bassin de décantation des eaux de ruissellement interne (« bassin décante MES ») après traitement par un débourbeur-déshuileur.

Les eaux, avant rejet au milieu récepteur, doivent respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Point de rejet	Paramètre	Valeur limite
		Concentration moyenne journalière (mg/l)
Fossé Est et Fossé de la RD326	MES	40
	DCO	45
	DBO ₅	15
	Hydrocarbures totaux	5
	Température	< 30 °C
	Conductivité	< 1000 µS/cm
	pH	Entre 5,5 et 8,5
	Couleur	modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration moyenne journalière.

Toute anomalie observée sur la surveillance en continu de la température, du pH ou de la conductivité entraîne un arrêt immédiat des rejets.

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux de ruissellement interne ainsi collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Pour les eaux sanitaires, les installations de chantier sont équipées de dispositifs autonomes.

ARTICLE 4.3.13 – GESTION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées par un dispositif d'assainissement non collectif conçu et réalisé conformément aux arrêtés ministériels du 7 septembre 2009 ou 22 juin 2007 en fonction de la charge brute de pollution organique évalué en kg/j de DBO₅.

ARTICLE 4.3.14 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Article 4.3.14.1 – Mise en service et cessation d'utilisation des piézomètres

Lors du forage des piézomètres, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Il est, à cette fin, réalisé et équipé selon les règles de l'art (AFNOR FD-X31-614 d'octobre 1999) et sa tête est dotée d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'entretien des piézomètres et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les piézomètres font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du Code de l'Environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement de cet ouvrage au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage existant est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

Article 4.3.14.2 – Programme de surveillance

La surveillance des eaux souterraines au droit du centre de stockage de déchets non dangereux est assurée par au moins trois piézomètres, un piézomètre en amont et 2 piézomètres en aval permettant le **contrôle des eaux souterraines de sub-surface en termes de qualité ainsi que le bon fonctionnement de la tranchée drainante ceinturant les ouvrages de stockage**. L'emplacement de ces piézomètres figure en annexe 6 du présent arrêté. Les piézomètres existants non retenus seront condamnés.

Ces puits sont réalisés selon les normes en vigueur, ou à défaut, aux bonnes pratiques. Pour chacun des puits de contrôle et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence.

Le prélèvement d'échantillons doit être effectué conformément à la norme « Prélèvement d'échantillons - Eaux souterraines, ISO 5667, partie 11, 1993 », et de manière plus détaillée conformément au document AFNOR FD X31-615 de décembre 2000.

Le niveau des eaux souterraines doit être mesuré au moins deux fois par an, en périodes de hautes et basses eaux, pendant la phase d'exploitation et la période de suivi. Cette mesure devant permettre de déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, elle doit se faire sur des points nivelés. Une telle mesure sera réalisée tous les mois pendant la première année d'exploitation du centre de stockage.

Pour chaque puits, les résultats d'analyse doivent être consignés dans des tableaux de contrôle comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, analyses de référence...).

Ces piézomètres possèdent une profondeur minimale de 23 mètres et doivent être protégés contre les risques de détérioration. Leur tête doit être étanche.

Sur l'ensemble de ces piézomètres, et préalablement au début de l'exploitation, il doit être procédé à une analyse de référence, portant sur les paramètres suivants :

- pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité,
- NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, Al, As, Se, Hg, Cd, Co, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5 , COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures,
- Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Des analyses doivent être ensuite réalisées selon les modalités suivantes :

- tous les trimestres : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, COT et relevé du niveau des eaux,
- tous les ans : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , SO_4^{2-} , PO_4^{3-} , K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Mn^{2+} , Ni, Sn, Fe, Al, As, Se, Hg, Cd, Co, Cr, Zn, Cu, Pb, Mn, DCO, DBO_5 , COT, AOX, PCB, HAP, BTEX, Cyanures, Coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles.

Les résultats de tous les contrôles et analyses sont communiqués à l'inspection des installations classées tous les ans. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constaté par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant, en informe sans délai le préfet et met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par le préfet un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

TITRE 5 – DECHETS

CHAPITRE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que : papiers, cartons, bois, plastiques, métaux, verre...
- déchets dangereux, notamment : huiles usagées, liquides de refroidissement, cartouches de graisses, boues et effluents issus des débourbeurs-déshuileurs, boues de curage des bassins de lixiviats, biofiltre et charbon actif usés provenant de l'épuration des gaz odorants, piles, néons...

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du Code de l'Environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R. 543-131 du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines; des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées

ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite, hormis pour les déchets d'écorce de bois qui peuvent être utilisés comme structurant. Les déchets non dangereux générés par l'exploitation peuvent être éliminés au niveau de l'installation de stockage sous réserve de démontrer leur caractère non dangereux.

ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du Code de l'Environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du Code de l'Environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du Code de l'Environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

ARTICLE 5.1.8 – DECHETS RECEPTIONNES PAR L'ETABLISSEMENT

Nonobstant les dispositions prévues par ailleurs dans le présent arrêté, les déchets réceptionnés par l'établissement font systématiquement l'objet d'un contrôle à l'arrivée sur le site. Ce contrôle consiste notamment en une quantification par passage sur un pont bascule, en une vérification de la radioactivité par passage au travers d'un portique de contrôle, et, si nécessaire, en un contrôle de la température des déchets réceptionnés par des moyens appropriés et fiables (sondes, caméra thermique...) de chaque chargement.

Une procédure doit décrire les actions à engager (contrôles, isolement, information...) en cas de déclenchement du portique de radioactivité (article 2.4.4 du présent arrêté) ou de température excessive.

L'entreposage, le reconditionnement, la transformation ou le traitement des déchets, dangereux ou non, réceptionnés par l'établissement doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre, répondant aux exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005, mentionnant a minima pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité des déchets réceptionnés ;
- date de réception des déchets ;
- mode de traitement réalisé et date de fin du traitement.

Le registre prévu ci-dessus est archivé pendant au moins trois ans.

L'exploitant tient informé les producteurs des déchets qu'il réceptionne ou qu'il refuse de réceptionner par l'intermédiaire des bordereaux de suivi des déchets.

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

L'établissement est autorisé à fonctionner entre 07 h 00 et 18 h 00 du lundi au vendredi.

CHAPITRE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations en exploitation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 18h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 18h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	Pas d'activité autorisée, hors rotation bioréacteur du TMB
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	Pas d'activité autorisée, hors rotation bioréacteur du TMB

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 18h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 18h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	Pas d'activité autorisée, hors rotation bioréacteur du TMB

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

CHAPITRE 6.3 – VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

ARTICLE 7.2 – EFFICACITE ENERGETIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gas-oil, fuel domestique... ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative des activités de l'établissement (tonne traitée pour l'unité de traitement mécano-biologique, tonne stockée pour l'unité de stockage), et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

ARTICLE 7.3 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles. En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires « éco-performants » et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs. L'utilisation de déflecteurs (« abat-jour ») diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger, notamment des massifs forestiers ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

CHAPITRE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 8.3.1 – GARDIENNAGE

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. En dehors des heures ouvrables, l'accès au site est condamné.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures ouvrables.

ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et construits pour offrir une protection suffisante vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Par « fonctionnement normal », on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

A ce titre et au regard de l'analyse du risque foudre, une étude technique doit être réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Cette étude doit porter sur le bâtiment abritant les installations de traitement mécano-biologique ainsi que la torchère de traitement du biogaz. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne

Les dispositifs de protection et les mesures de prévention doivent être mises en œuvre avant le début de l'exploitation des installations concernées. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique. L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

L'analyse du risque foudre doit être systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de ladite analyse.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

CHAPITRE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 8.4.4.1 – Permis d'intervention ou permis de feu

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 8.5.8 – ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS

Le site est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé au chapitre 1.3 du Titre 1.

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 1 360 m³ par les bassins suivants : bassin de 360 m³ implanté à proximité de la zone d'accueil, bassin de 500 m³ dédié au bâtiment du TMB, bassin de 500 m³ collectant les eaux issues de la tranchée drainante. Les bassins disposent d'une piste d'accès et d'un raccordement compatible avec les dispositifs de pompage des services de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. De plus, chaque véhicule travaillant dans la zone de stockage doit disposer d'un extincteur portatif ;
- des réserves de matériaux inertes convenablement réparties et en quantité adaptée au risque à proximité de la zone de stockage en cours d'exploitation, sur la plate-forme de broyage de bois et en bordure de la zone de TTCR sans être inférieure à 1 000 m³.

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement seront réceptionnés en présence d'un représentant des services de l'incendie et des secours.

ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. La périodicité de ces essais et des visites des moyens d'intervention devra être au moins semestrielle.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Si des équipements de désenfumage sont nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réceptif ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les six mois.

ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Article 8.6.7.1 – Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier « Lutte contre la pollution accidentelle des eaux » qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Article 8.6.7.2 – Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des bassins de confinement étanches aux produits collectés :

- pour les eaux d'extinction utilisées dans la zone de stockage , celles-ci sont confinées dans le casier exploitation par arrêt des pompes de relevage et dirigées vers le bassin de stockage des lixiviats ;
- pour les eaux en provenance de l'unité de traitement mécano-biologique, elles sont dirigées vers le bassin de collecte des eaux de voiries après isolation de son rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à l'isolation de ce bassin vers le milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange ne peut se faire qu'après contrôle de la qualité des eaux sur la base des valeurs limites définies par l'article 4.3.8 traitant de la gestion des lixiviats. Le débit de rejet est défini pour ne pas perturber le milieu récepteur. La vidange ne peut être opérée qu'après de l'inspection des installations classées.

TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX TRAVAUX DE TERRASSEMENT

CHAPITRE 9.1 – EXTRACTION DE MATERIAUX

ARTICLE 9.1.1 – GENERALITES

Les caractéristiques de l'affouillement sont les suivantes :

- surface de la zone d'affouillements : 167 000 m²,
- matériaux à extraire : marnes et argiles plus ou moins calcaires,
- épaisseur moyenne de la couche à extraire : 17 mètres, ce qui correspond à la profondeur des futures alvéoles, cote de fond = entre 126 et 128 m NGF,
- volume approximatif global : 2 515 000 m³,
- volume excédentaire total destiné à être évacué hors du site : 500 000 m³.

L'extraction s'effectuera exclusivement par des moyens mécaniques.

Durant les heures d'activité, l'accès à la zone affouillée est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 9.1.2 – INFORMATION PREALABLE

Préalablement à l'affouillement de matériaux proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation en trois exemplaires.

Cette déclaration sera adressée après qu'il aura été satisfait aux prescriptions suivantes :

- Le débouché de l'accès au site sur la voie publique sera présignalisé de part et d'autre (panneaux A 14 : danger, sortie de carrière) et un stop sera implanté sur le chemin d'exploitation. Il sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.
- Le bénéficiaire de la présente autorisation devra apposer, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
- L'exploitant procédera au bornage du périmètre autorisé défini à l'article 9.1.1 ci-dessus. Des bornes seront placées en tous les points nécessaires pour déterminer le dit périmètre, et complétées si besoin de bornes de nivellement. Le procès-verbal de bornage sera adressé à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie (unité territoriale de l'Orne). Ces bornes facilement visibles et accessibles, devront demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En outre, la déclaration devra comprendre le document établissant la constitution des garanties financières visée à l'article 1.6.2 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.3 – DECAPAGE SELECTIF

Le décapage des terrains doit être en accord avec le plan de phasage prévu dans le dossier de demande d'autorisation susvisé.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

La hauteur des tas de terre végétale devra être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques.

ARTICLE 9.1.4 – PIQUETAGE

Un piquetage indiquera la limite d'arrêt des travaux d'affouillement (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite sera matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.

ARTICLE 9.1.5 – DECHETS DE MUNITION, ENGIN DE GUERRE

Lors des travaux de terrassement, s'il est découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre ou des objets suspects, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage (dans la mesure où le poids du lot n'excède pas une tonne) ;
- Service des munitions des armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Toute manipulation d'explosifs, munitions, engins ou parties d'engins et matériels de guerre ainsi que des objets suspects et corps creux sera effectuée conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, tous engins ou parties d'engins, matériels de guerre.

ARTICLE 9.1.6 – EVACUATION DES EXCEDENTS DE MATERIAUX D'EXCAVATION

L'exploitant doit tenir à jour un registre permettant de comptabiliser les volumes et les tonnages de matériaux exportés en dehors du site. Ce registre doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE STOCKAGE

CHAPITRE 10.1 – GENERALITES

Définitions préliminaires

- Casier : subdivision de la zone à exploiter délimitée par une digue périmétrique stable et étanche, hydrauliquement indépendante. Au sens de cette définition, la zone de stockage autorisée comporte quatre casiers.
- Alvéole : subdivision du casier. Les casiers autorisés dans le présent arrêté sont divisés en 4 alvéoles.
- Déchets municipaux : déchets dont l'élimination au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement relève de la compétence des communes (art. L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales).
- Déchet non dangereux : tout déchet qui n'est pas défini comme dangereux par les dispositions de l'article R.541-8 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 10.1.1 – GENERALITES

L'autorisation d'exploiter la zone de stockage est accordée pour une durée maximale de 24 ans (incluant la phase préparatoire et la période de réaménagement).

Les travaux d'aménagement de la première alvéole du centre de stockage font l'objet d'une déclaration de début de travaux au préfet de l'Orne. Une copie de cette déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

Le volume total de déchets réceptionné sur le site pendant la période de stockage n'excède pas 3 000 000 m³ soit 2 600 000 tonnes.

La superficie totale de la zone de stockage est de 16 ha 7 a pour une emprise totale du site de 69 ha 71 a 73 ca.

Les casiers de stockage se divisent chacun en 4 alvéoles de 6400 m², chaque alvéole étant elle-même divisée en deux cellules de stockage de 3200 m² chacune.

Le plan d'implantation des casiers et alvéoles ainsi que les cotes minimales du fond de forme sont spécifiées dans le dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 10.2 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 10.2.1 – DEFINITION, ORIGINE ET TONNAGE DES DECHETS ADMIS

L'installation est autorisée à accueillir uniquement des déchets ultimes, au sens du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur, ainsi que les résidus de broyage et les terres faiblement polluées.

Les déchets admis sont collectés et proviennent des départements de l'Orne, du Calvados, de la Manche, l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Sarthe et de la Mayenne.

Les déchets reçus ne doivent pas dépasser le seuil de **90 000 tonnes par an** en provenance de l'Orne et des départements limitrophes. Parmi ces déchets, les déchets de résidus de broyage et les terres faiblement polluées ne doivent pas représenter un pourcentage supérieur à 15 %;

Cette valeur est portée à **120 000 tonnes par an** jusqu'à extinction des contrats liant la société SNN et ses partenaires à la date du présent arrêté, tout en respectant la proportion maximale de 15% pour ce qui est des déchets de résidus de broyage et des terres faiblement polluées.

La société devra transmettre à M. le Préfet, avant le démarrage de l'exploitation du centre de stockage, la totalité des contrats liant la société SNN et ses partenaires, ainsi que leur date d'extinction. Le cas échéant, la société SNN pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations relatives à ces contrats dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation d'informations stratégiques.

L'ensemble des déchets industriels ou commerciaux non dangereux reçus sur le site doit préalablement transiter par une unité de tri pour extraire la part valorisable, ou provenir d'établissements industriels ou commerciaux ayant procédé en interne au tri de leurs déchets. L'exploitant doit être en mesure de justifier de l'extraction de la part valorisable des déchets soit par l'origine des déchets (unité de tri), soit par tri (établissements industriels ou commerciaux). Cet engagement de tri doit figurer sur la fiche d'information préalable. Aucun déchet industriel ou commercial non dangereux n'est admis directement dans la zone d'enfouissement à défaut de ces justificatifs.

Pour être admis dans les alvéoles, les déchets doivent également satisfaire :

- aux procédures de vérification définies aux articles 10.2.2 et 10.2.3 du présent arrêté,
- à la procédure définie à l'article 10.2.4 du présent arrêté pour les résidus de broyage (19 10 04 – 19 10 06),
- à la procédure définie à l'article 10.2.5 du présent arrêté pour les terres polluées (17 05 03),
- au contrôle à l'arrivée sur le site défini à l'article 10.2.6. du présent arrêté.

Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans les alvéoles sont ceux qui figurent à l'annexe 2 du présent arrêté. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

ARTICLE 10.2.2 – INFORMATION PREALABLE

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1.a de l'annexe 3 du présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

ARTICLE 10.2.3 – CERTIFICAT D'ACCEPTATION PREALABLE

Les déchets non visés à l'article 10.2.2 du présent arrêté sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe 3 au présent arrêté.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 l'annexe 3 du présent arrêté.

Un déchet ne peut être admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1.d de l'annexe 3 du présent arrêté.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Ces déchets font l'objet de la procédure d'acceptation préalable telle que définie au présent article et complétée par les dispositions suivantes.

ARTICLE 10.2.4 – ACCUEIL DE RESIDUS DE BROUAGE

La réception de résidus de broyage (19 10 04 : fraction légère des résidus de broyage et poussières autres que celle visée à la rubrique 19 10 03*, 19 10 06 : Autres fractions autres que celles visées à la rubrique 19 10 05) fait l'objet des prescriptions suivantes.

Nonobstant les autres paramètres analysés dans le cadre de la caractérisation de base (point 1.b de l'annexe 3 du présent arrêté), les paramètres suivants sont en plus analysés :

- sur brut : antimoine, cadmium, chrome VI, mercure, nickel, plomb, composés halogénés, PCB.
- sur lixiviat : cadmium, hydrocarbures totaux.

Les critères d'admission sont les suivants :

- sur brut : ceux de l'article R.541-10 du code de l'environnement,
- sur lixiviat : ceux de l'article 2.2.2 de la décision du Conseil du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets.

Les résidus de broyage sont échantillonnés par catégorie (lourds ou légers) par lot de 500 tonnes. Une consigne définit la méthodologie d'échantillonnage. Une analyse de conformité à la caractérisation de base est effectuée sur chaque lot. Un registre de suivi de la prise d'échantillon est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les échantillons devront être conservés au moins 3 ans.

Le programme de surveillance précité (nature des paramètres, fréquence...) pourra être revu après accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.2.5 – ACCUEIL DE TERRES POLLUEES

La réception de terres polluées (17 05 04 : terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03 (terres et cailloux contenant des substances dangereuses)) fait l'objet des prescriptions suivantes.

Les terres polluées seront utilisées, en fonction des besoins du site, selon les possibilités suivantes :

- stockage direct en alvéole,
- matériaux de recouvrement journalier,
- couverture intermédiaire.

En tout état de cause, les terres utilisées resteront dans l'emprise des casiers de confinement et ne seront en aucun cas utilisées pour la couverture finale des casiers.

L'exploitant doit justifier, pour chaque admission, le caractère non-dangereux des terres polluées au sens des articles R.541-8 et suivants du code de l'environnement.

Les critères que doivent remplir les terres pour être admises au stockage sont les suivants :

Polluants	Teneur max admissible (mg/kg MS) Test de lixiviation*	Teneur max admissible (mg/kg MS) Test sur brut si absence de test de lixiviation
Arsenic	2	120
Baryum	100	3 125
Cadmium	1	60
Cobalt	-	1 200
Chrome total	10	7 000
Cuivre	50	950
Mercure	0,2	600
Molybdène	10	1 000
Nickel	10	900
Plomb	10	2 000
Antimoine	0,7	250
Sélénium	0,5	-
Zinc	50	-
Chlorure	15 000	-
Fluorures	150	-
Sulfate	20 000	-
Indice phénols	50	-
COT	sur éluat : 800	50 000
Fraction soluble	60 000	-
HCT	-	5000
Somme des 16 HAP	-	500
Dont benzo(a)pyrène	-	25
COHV (tétrachloroéthylène, trichloréthylène, 1,2dichloroéthylène(cis), chlorure de vinyle)	-	30
Dont chlorure de vinyle	-	10
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylène)	-	30
Dont benzène	-	5
PCB	-	50

* Rapport L/S = 10 l/kg selon la norme EN 12457/2

Pour les terres polluées, les procédures d'admission prévues aux articles 10.2.2 et 10.2.3 du présent arrêté sont complétées par les dispositions suivantes :

- préalablement à tout transfert de terres polluées, le producteur doit fournir une analyse caractérisant ces terres. Cette analyse porte sur les polluants susceptibles d'être présents ;
- si les critères d'acceptation définis ci-dessus sont respectés, les terres polluées sont admises sur le site et sont stockées sur une aire d'accueil située sur l'alvéole en cours d'exploitation. Tous les transferts de terres polluées vers le centre de stockage donnent lieu à l'établissement d'un bordereau de suivi ;
- pour les chantiers supérieurs à 500 tonnes, les terres sont regroupées par lots de 500 tonnes. Chaque lot de 500 tonnes fait l'objet d'un échantillonnage représentatif et des analyses contradictoires sont réalisées sur les échantillons prélevés. L'utilisation des terres polluées n'a lieu que si les analyses contradictoires sont conformes aux critères d'acceptation définis ci-dessus. Dans le cas contraire, les terres sont retournées au producteur ;
- pour les chantiers inférieurs à 500 tonnes, un lot unique est constitué et fait l'objet d'analyses contradictoires comme défini au point précédent.

ARTICLE 10.2.6 – CONTROLE D'ADMISSION

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'une vérification, le cas échéant, des documents requis par le règlement (CEE) n°1013/2006 du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement et d'un contrôle de non-radioactivité du chargement,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, à l'inspection des installations classées du département du producteur de déchet et à l'inspection des installations classées dans lequel est située l'installation de traitement.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions et un registre des refus.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne sur le registre des admissions :

- la nature et la quantité des déchets,
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte,
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage,
- l'identité du transporteur,
- le résultat des éventuels contrôles d'admission (contrôle visuel, et le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets),
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif de refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance du même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

ARTICLE 10.2.7 – MISE EN PLACE DES DECHETS

Il ne peut être exploité qu'une seule alvéole à la fois. La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par la couverture de l'alvéole n-1 selon les dispositions de l'article 10.3.5. du présent arrêté.

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements. La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactés sur site. Ils sont recouverts régulièrement et au moins une fois par semaine d'une couche de matériaux inertes (argiles, sables, terres) ou des terres faiblement polluées pour limiter les envols et prévenir les nuisances olfactives. Les flancs du massif de déchets seront recouverts de ces mêmes matériaux. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

CHAPITRE 10.3 – CONCEPTION DES OUVRAGES

ARTICLE 10.3.1 – BARRIERE DE SECURITE PASSIVE

Le contexte géologique et hydrogéologique du site doit être favorable. En particulier, le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Au fond de forme de chacune des alvéoles une mesure géophysique doit être réalisée. Cette mesure de résistivité électrique du niveau rapporté sera reconnue par une prospection de type EM38 à maille serrée. Les points de mesure de contrôle de la perméabilité seront implantés là où se présentent les valeurs extrêmes de résistivité et les valeurs homogènes (deux essais de perméabilité en forage selon la norme NFX 30-423 minimum par alvéole).

L'aménagement des alvéoles se fait sur la base d'une étude géotechnique sur la base d'une mission de type G12 selon la norme NFP 95-500 de décembre 2006 (Etude de faisabilité géotechnique) ou d'une mission présentant des garanties équivalentes. Cette mission comprend :

- un rapport d'étude géotechnique donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte pour la justification du projet et les principes généraux de construction des ouvrages géotechniques (notamment terrassements, soutènements, fondations, risque de déformation des terrains, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisinants) ;
- des exemples de pré-dimensionnement des ouvrages.

Cette mission est suivie d'une mission G2 (Etude du projet géotechnique) et G3 (Etude géotechnique d'exécution) ou de missions présentant des dispositions équivalentes.

Les résultats de ces investigations et ces études seront transmis à l'inspection des installations classées.

La barrière de sécurité passive sur le fond des alvéoles est constituée de haut en bas par :

- une couche d'argile (remaniée en tant que de besoin), de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre ;
- le substratum du site pour ce qui concerne la couche de 5 mètres possédant une perméabilité inférieure à 10^{-6} m/s.

Les flancs des casiers sont constitués d'une succession de deux talus séparés par une risberme de 4 m de large. Les pentes de l'excavation sont les suivantes :

- 1^{er} talus : pente intérieure de 2H/1V sur une hauteur de 10 m,
- 2nd talus : pente intérieure de 1H/1V sur une hauteur de 7 m.

Sur les flancs de chaque casier, la barrière de sécurité passive est assurée, de haut en bas :

- de la surface jusqu'à 2 mètres au-dessus du fond : reconstitution de la couche de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre, par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s et ancré au sommet de la digue périphérique,
- à partir de 2 mètres au-dessus du fond, le raccordement en fond de casier entre le GSB et la couche reconstituée du fond est assuré par la superposition du GSB sur une banquette de couche argileuse de 2 mètres d'épaisseur et de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s,
- risberme : la couche de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à 1 mètre, est reconstituée dans les zones de replat par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s.

La mise en œuvre d'un géotextile de protection entre la barrière passive (couche d'argile reconstituée) et la barrière active (géomembrane) est interdite.

Afin d'éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers, une tranchée drainante de collecte des eaux de sub-surface ceinture les ouvrages de stockage de déchets. Son aménagement doit respecter les dispositions de l'article 4.3.3.2 du présent arrêté.

La réalisation de la barrière d'étanchéité passive, ainsi que celle massif drainant des eaux de sub-surface, doit se faire selon un plan d'assurance qualité précisant les différents niveaux de contrôle sur le chantier. Dans ce cadre l'exploitant mettra en place une mission G4 (Suivi géotechnique d'exécution) établie à partir des missions G12, G2 et G3 précitées, ou de missions présentant des dispositions équivalentes.

Une planche d'essai en début de chantier doit être réalisée. Les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité précité seront transmis à l'inspection des installations classées avant toute mise en œuvre sur le chantier.

Dans le cas où un adjuvant serait apporté pour reconstituer la barrière passive, la bentonite utilisée lors de la mise en œuvre du matériau sera la même que celle qui permettra en laboratoire de définir la formulation adéquate. Des mesures en laboratoire tant des résistivités électriques (éprouvette compactée du mélange sol-bentonite) que des conductivités électriques (mélange remanié) et des valeurs de bleu (VBS), à la fois en phase d'étude et en phase de travaux seront réalisées.

En phase chantier et en application des recommandations du guide BRGM/RP-53721-FR « Recommandations pour la caractérisation de la perméabilité des barrières d'étanchéité des installations de stockage de déchets » de Juin 2005, l'exploitant est tenu de procéder à plusieurs essais (forage court et infiltromètre) afin de vérifier le respect des critères de perméabilité verticale et horizontale de la barrière ainsi que l'épaisseur des couches mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 10.3.2 – BARRIERE DE SECURITE ACTIVE

Sur le fond et les flancs des casiers en bordure de la zone d'exploitation, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats, et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

En fond de casier, la barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane de 2 mm d'épaisseur surmontée d'un géotextile de protection contre le poinçonnement. Cet ensemble est lui-même surmonté d'une couche de drainage, constituée de bas en haut :

- d'un réseau de drains par alvéole permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 mètre et de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s.

Sur les flancs, la barrière de sécurité active est composée d'une géomembrane de 2 mm d'épaisseur et d'un géocomposite de protection et de drainage de type géo-espacement ancré au sommet de la digue périphérique.

La géomembrane de 2 mm d'épaisseur doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique de l'installation. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

Les casiers sont séparés par des digues, assurant leur indépendance hydraulique. Les alvéoles sont séparées par des diguettes. La constitution de ces diguettes ne doit pas conduire à dégrader la barrière active (maintien de l'intégrité de la barrière).

ARTICLE 10.3.3 – DRAINAGE DES LIXIVIATS

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu pour limiter la charge hydraulique de préférence à 30 centimètres, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante, mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond du casier et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains.

A cet effet, chaque alvéole est équipée d'un réseau de drains en PeHD. Chaque casier équipé d'un puits de relevage des lixiviats implanté dans le massif de déchets. Chaque alvéole est équipée d'un puits de contrôle des lixiviats implanté dans le massif de déchets. Les puits de relevage et de contrôle ne doivent pas porter atteinte à l'intégrité des barrières passives et actives. A cette fin, l'assise des puits doit être effectuée sur une dalle d'une épaisseur permettant de répartir le poids du puits. La barrière de sécurité passive doit être renforcée par l'intermédiaire d'un GéoSynthétique Bentonitique (GSB) possédant un coefficient de perméabilité de 1.10^{-11} m/s placé entre la couche d'argile de perméabilité inférieure 10^{-9} m/s, sur une épaisseur supérieure ou égale à un mètre, et la géomembrane de 2 mm d'épaisseur.

Les puits de relevage sont équipés d'une pompe. Une pompe de secours est disponible en permanence sur le site. Des détecteurs de niveau ou des dispositifs équivalents sont installés dans chacun des puits de relevage, avec déclenchement automatique du pompage lorsque la hauteur de lixiviats dépasse 30 cm. Chaque puits de relevage est doté d'un regard de visite. Une mesure mensuelle de la hauteur de lixiviat dans les puits est effectuée et reporté sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lixiviats sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 4.3.8 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.4 – RECEPTION DES OUVRAGES

Pour chaque nouvelle alvéole et avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. Le préfet fait alors procéder par l'Inspection des Installations Classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées.

Le dossier technique susmentionné contiendra notamment :

- les résultats des mesures géophysiques mentionnés à l'article 10.3.1 du présent arrêté,
- la réalisation du massif drainant situé au-dessus de la barrière active,
- la réalisation du fond de forme et des flancs et en particulier la cote et les pentes du fond de forme,
- la stabilité des pentes des talus et des digues,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité, notamment la couche de matériaux de 1 mètre de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s (condition de compactage, couples teneur en eau-densité, perméabilité, etc.),
- les résultats des études menées en laboratoire destinées à reconstituer la barrière passive de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, les résultats de la planche d'essai réalisée in situ ainsi que le plan d'assurance qualité de mise en œuvre,
- la pose et les soudures des géomembranes y compris celles assurant l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats ; en particulier, l'étanchéité des soudures sera systématiquement contrôlée,
- la pose, les caractéristiques (bonne encapsulation de la bentonite, masse surfacique...) et les assemblages des géosynthétiques bentonitiques (GSB),
- la mise en place de la géomembrane étanche (barrière active), les caractéristiques et les soudures.

Dans le cas où le Préfet refuserait l'exploitation d'une alvéole celle-ci devra être réaménagée conformément aux dispositions des articles 10.3.5 du présent arrêté.

ARTICLE 10.3.5 – REAMENAGEMENT DES ZONES DE STOCKAGE

Dès la fin de comblement d'une alvéole, une couverture provisoire (intermédiaire dans le cas de deux cellules de stockage superposées) est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage.

Les alvéoles sont équipées, au plus tard un an après leur comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de manière optimale le biogaz et à permettre son acheminement vers l'installation de destruction par combustion ou de valorisation, dans les conditions prévues à l'article 3.2.2 du présent arrêté.

A la fin de la période d'exploitation, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

Le réaménagement doit être conforme aux dispositions énoncées dans le dossier de demande d'autorisation susvisé, au chapitre IV de l'étude d'impact (Remise en état), sauf en ce qui concerne le profil de réaménagement, dont la forme est inhérente au volume de déchets pris en charge en phase d'exploitation. Le profil de réaménagement doit être compris dans l'épure du plan de réaménagement du site figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ce profil doit être actualisé tous les 10 ans et doit figurer dans le bilan de fonctionnement visé à l'article 14.4.3 du présent arrêté.

En particulier, le réaménagement de la zone de stockage doit se faire en respectant les dispositions suivantes :

- recouvrement des alvéoles par la couverture finale comprenant, de bas en haut :
 - une couche de forme d'épaisseur variable, mais d'au moins 40 cm destinée à combler les tassements différentiels. Au niveau des raccordements en crête de digues, des ouvrages singuliers (têtes de puits) et ainsi que des pistes d'accès, la couche de forme sera accentuée afin de prévenir les tassements différentiels qui sont susceptibles de se produire plus particulièrement au niveau des zones. L'exploitant doit être en mesure de préciser les dispositions prises au niveau de ces zones,
 - une couche ou tranchée de drainage pour le captage du biogaz ou tout système équivalent permettant la collecte du biogaz,
 - une couche étanche constituée par 0,5 mètre d'argiles compactées ;
 - une géomembrane soudée de type texturée (rugueuse pour permettre l'accroche des couches supérieures) ;
 - un géotextile anti-poinçonnement ;
 - d'une couche de drainage des eaux d'infiltration de perméabilité supérieure à 10^{-4} m/s débouchant dans les fossés de collecte d'eau pluviale ;
 - une couche de terre végétale sur une épaisseur de 30 cm.
- ensemencement de la zone réaménagée par un semis herbeux.

Un contrôle de la mise en place de la couverture finale sera réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par l'arrêté d'autorisation. L'organisme tiers susmentionné contrôlera notamment :

- la conformité au dossier de demande d'autorisation,
- les matériaux utilisés afin de s'assurer de leurs caractéristiques et de leur efficacité en terme de perméabilité,
- le dimensionnement des capacités de drainage et d'évacuation des eaux de ruissellement,
- la tenue des ancrages en cas d'utilisation de matériaux de substitution,
- la stabilité de l'ensemble.

La zone de stockage doit présenter un profil dont le point culminant ne dépasse pas 17 m par rapport au terrain naturel, ce qui correspond à une cote maximale de réaménagement de 162 mNGF après tassement. Ce dôme doit présenter une pente d'au moins 8 % après tassement différentiel afin de diriger les eaux de ruissellement vers le fossé de collecte des eaux de ruissellement interne.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

CHAPITRE 10.4 – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 10.4.1 – MOYENS DE CONTROLE ET COMMUNICATION

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

L'installation de stockage est équipée de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 10.4.2 – RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE

Un relevé topographique du site conforme à l'article 8 du décret n° 99-508 du 17 juin 1999 pris pour l'application des articles 266 sexies et 266 duodécies du code des douanes instituant une taxe générale sur les activités polluantes doit être réalisé préalablement à la mise en exploitation des alvéoles autorisées par le présent arrêté. Une copie de ce relevé est adressée à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.3 – PLANS D'EXPLOITATION

Un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, doit être réalisé tous les ans.

L'exploitant doit aussi tenir à jour et à disposition de l'inspecteur des installations classées :

- un plan d'exploitation de l'installation de stockage,
- un plan prévisionnel qui précise l'organisation dans le temps de l'exploitation sur les 2 prochaines années.

ARTICLE 10.4.4 – RISQUES D'INCENDIE

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage. Des moyens efficaces sont prévus pour lutter contre l'incendie.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément ne peut être admis.

La largeur de la zone d'exploitation située dans les alvéoles de stockage référencées 1b, 2a et 2b sera limitée à 40 m lorsque l'exploitation atteindra la cote de la digue périphérique dans la zone la plus proche des installations de stockage de bois et de traitement des effluents (lixiviats, biogaz). L'objectif est de limiter le flux thermique en direction des installations précitées.

ARTICLE 10.4.5 – PROPRETE DU SITE

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation ainsi que des massifs forestiers en périphérie de l'installation de stockage des déchets. A ce titre, l'exploitant procède tous les mois à une visite de la lisière de ces massifs. Un registre de suivi mis à disposition de l'inspection des installations classées doit permettre de vérifier la fréquence des visites, ainsi les lieux de collecte ainsi que les résultats.

ARTICLE 10.4.6 – BILAN HYDRIQUE

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents traités).

Les données météorologiques nécessaires, à défaut d'instrumentation sur site, doivent être recherchées auprès de la station météorologique la plus proche du site et reportées sur le registre.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est joint au rapport annuel cité à l'article 14.4.2.2 du présent arrêté.

CHAPITRE 10.5 – FONCTIONNEMENT EN BIOREACTEUR

ARTICLE 10.5.1 – CONDITION PREALABLE

La gestion des casiers et alvéoles de stockage de déchets en mode « bioréacteur » est conditionnée à la mise en place d'installations de valorisation du biogaz produit.

Préalablement à sa mise en place, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude comprenant :

- la justification du dimensionnement des équipements de drainage, de collecte et de traitement des lixiviats et du biogaz compte tenu du nouveau mode d'exploitation. L'incidence sur la durée de vie du site ainsi que sur la production et la qualité des lixiviats et du biogaz doit être détaillée dans ce cadre.
- la justification que l'implantation des ouvrages de réinjection et leurs conditions de fonctionnement ne conduisent pas à solliciter ni mécaniquement ni hydrauliquement la géomembrane, au niveau des flancs et particulièrement au voisinage des soudures ;
- une évaluation des tassements générés du fait de la recirculation des lixiviats : tassement total de la colonne de déchets et des zones de tassements différentiels notamment aux endroits sensibles (puits, talus) ;
- la justification de l'étanchéité de la couverture.

La date de début d'exploitation d'une alvéole exploitée en mode « bioréacteur » correspond à la date de la première réception de déchets dans l'alvéole. La date de fin d'exploitation d'un casier exploité en mode « bioréacteur » doit être considérée comme la date de démantèlement des équipements de récupération du biogaz implantés sur ce casier.

ARTICLE 10.5.2 – GESTION DU BIOGAZ

Article 10.5.2.1 – Conception

Les moyens de valorisation du biogaz généré par les casiers ou des alvéoles exploités en mode « bioréacteur » sont installés au plus tard 12 mois après le début d'exploitation de ces casiers ou alvéoles.

Les casiers et alvéoles servant à la réception des déchets sont équipés dès leur construction de dispositifs nécessaires à la maîtrise de la totalité du biogaz qui sera produit par les déchets. Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon permanente, la totalité du biogaz et le transporter vers les installations de valorisation sécurisées.

Chaque casier ou alvéole exploité en mode « bioréacteur » fait l'objet d'une mesure de la quantité de biogaz capté (comptage divisionnaire). La somme des volumes élémentaires ainsi mesurés est comparée à la mesure des gaz introduits dans les installations de valorisation. Toute différence devra être portée à la connaissance des services régionaux des douanes et droits indirects en charge du recouvrement de la TGAP.

Article 10.5.2.2 – Contrôle de l'efficacité du confinement

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture intermédiaire ou définitive des casiers et des alvéoles est réalisé dès leur achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à une fréquence annuelle.

La méthode de mesure doit faire appel à des méthodes de quantification des émissions telles que définies dans le groupe de travail AFNOR X43-B sur la mesure des émissions diffuses issues des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les contrôles d'absence d'émission doivent être réalisés par un organisme spécialisé indépendant dont le choix est soumis à l'agrément de l'inspection des installations classées

Article 10.5.2.3 – Durées d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz

Les durées d'indisponibilité des installations de valorisation du biogaz sont comptabilisées dans un registre maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sont comptabilisées les indisponibilités en raison d'opération de maintenance des équipements et les périodes pendant lesquelles la valorisation énergétique n'est pas possible.

ARTICLE 10.5.3 - RECIRCULATION DES LIXIVIATS

Une partie des lixiviats recueillis dans les bassins étanches de 1000 m³ minimum peut être réinjectée dans les alvéoles du centre de stockage. La recirculation de lixiviats qui ne seraient pas produits par le site est interdite.

Le captage du biogaz sera maintenu durant tout le rechargement.

Les équipements d'injection des lixiviats sont positionnés pendant la période d'exploitation des casiers et alvéoles.

La réinjection de lixiviats dans un casier ou alvéole destiné à être exploité en mode « bioréacteur » doit intervenir après la mise en place d'une couverture intermédiaire ou définitive du casier ou de l'alvéole. Une couverture intermédiaire doit présenter les mêmes performances que la couverture définitive en terme de confinement.

La recirculation de lixiviats dans une alvéole ou un casier recouvert mais devant faire l'objet d'un rechargement devra être interrompue dès l'enlèvement de la couverture intermédiaire et jusqu'à mise en place d'une nouvelle couverture intermédiaire ou définitive. Des dispositifs de sectionnement du réseau de réinjection devront être mis en place durant cette période (régime de consignation en position fermée sur les vannes par exemple).

Article 10.5.3.1 – Conception

La conception du réseau de recirculation (espacement des drains horizontaux, diamètre des drains, perforation des drains, pentes...) ainsi que les paramètres de pilotage d'injection de lixiviats (débits, volumes, pression, température...) doivent permettre une répartition homogène de l'humidité dans le massif de déchets.

Les réseaux de réinjection doivent être dimensionnés et mis en place pour permettre le passage de moyens d'inspection ou autres mesures permettant de diagnostiquer un colmatage ou tout endommagement des circuits et d'intervenir pour rétablir une circulation optimale des lixiviats.

Les conditions de réinjection (débit, pression) au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de réinjection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus. Les systèmes d'injection sont conçus afin de permettre une mise en pression du réseau de recirculation afin de procéder à son décolmatage.

Le premier étage de recirculation ne pourra être mis en service qu'après la mise en place d'une couverture intermédiaire. Un contrôle d'étanchéité de la couverture intermédiaire sera réalisé à l'issue de son aménagement afin de s'assurer de l'atteinte de l'objectif de confinement. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées. Cette couverture intermédiaire est aménagée avec des pentes supérieures à 3% pour permettre l'évacuation des eaux pluviales vers le réseau de collecte des eaux de ruissellement interne.

Le réseau de recirculation est muni de dispositifs permettant de s'assurer du respect des débits de recirculation fixés. Les technologies de mesurage utilisées devront être compatibles avec la qualité intrinsèque des lixiviats et les moyens de mesure devront être périodiquement vérifiés (une fois par an minimum).

Article 10.5.3.2 – Contrôles périodiques

Le réseau de réinjection des lixiviats et de captage du biogaz est contrôlé régulièrement, à une fréquence au moins semestrielle. Les éléments de ces contrôles sont consignés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de défaillance constatée une action curative doit être engagée pour rétablir des conditions favorables à la gestion du bioréacteur.

Les lixiviats destinés à la réinjection sont stockés dans des capacités répondant aux prescriptions du chapitre 8.5 du présent arrêté. Elles sont équipées d'un capteur de niveau haut commandant l'arrêt du remplissage pour éviter tout débordement. L'intégrité et l'étanchéité de la rétention et des canalisations alimentant le réseau de recirculation sont vérifiées annuellement.

Une vérification annuelle du bon dimensionnement du système de recirculation est réalisée, au regard du bilan hydrique détaillé du site et des caractéristiques des déchets stockés (teneur en eau, en matière organique...): débits et volumes injectés, rayons d'action de la recirculation, perméabilité des déchets, paramètres hydrauliques (diamètre des canalisations, porosité des matériaux drainants, crépinage, pentes...).

ARTICLE 10.5.4 – SURVEILLANCE ET SUIVI DE LA RECIRCULATION

L'exploitant met en œuvre le programme de surveillance suivant, à partir des moyens suivants :

- 2 puits de contrôle de la teneur en lixiviats implantés dans les alvéoles exploitées en mode « bioréacteur ». Leur emplacement devra être effectué dans des secteurs représentatifs du massif de déchets. Les puits doivent permettre des mesures d'humidité respectivement 3 et 6 mètres,
- têtes de puits de réinjection des lixiviats pour vérifier l'absence de colmatage,
- débitmètre à la station de pompage pour mesurer le débit instantané et volume cumulé.
- manomètre pour lecture de la pression sur chaque tête de puits.

Les résultats de ce suivi sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant devra mettre en place un système d'enregistrement des informations permettant une exploitation facile des résultats pour les besoins de la conduite, de détection des anomalies éventuelles de fonctionnement.

Toute dérive mise en évidence des paramètres suivis doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées. Le cas échéant l'arrêt du fonctionnement en mode « bioréacteur » pourra être décidé.

Article 10.5.4.1 – Déchets réceptionnés

Paramètre	Objectif	Fréquence
Tonnage mensuel % par fraction Teneur en eau	Estimation théorique de la production de biogaz Compréhension de l'évolution de paramètres (perméabilité, bilan hydrique, charge organique des lixiviats..)	Bilan annuel par casier
Tassements et densité	Etude du tassement du massif avec évaluation des déformations au niveau des ouvrages : réseaux d'injection de lixiviats et de collecte de biogaz, puits et couverture Estimation de la vitesse d'utilisation de vide de fouille Corrélation spatiale des tassements aux zones d'humidité induites par la réinjection et à la production de biogaz	Trimestriel Bilan annuel
Teneur en eau du massif	Gestion de la recirculation (volumes, débits... à recirculer)	Bilan annuel

Article 10.5.4.2 – Lixiviats

Paramètre	Objectif	Fréquence
Volumes collectés	Suivi du bilan hydrique	Mesures systématiques à chaque pompage et bilans mensuels
Volumes injectés	Connaissance, contrôle et maîtrise du procédé de réinjection	Mesures systématiques à chaque réinjection et bilans mensuels
Hauteur de lixiviats dans les puits	Suivi du respect de la charge maximale réglementaire Gestion de la recirculation Eviter tout ennoisement du massif de déchets	Réglementaire (article 10.3.3 du présent arrêté)
Composition des lixiviats : 1) pH, conductivité, MES 2) DCO et DBO 3) Cl 4) NH ₄ 5) Métaux totaux (Pb, Cd, Cu, Ni, Hg, CrTot, CrVI, Mn, Sn, Zn, Fe, Al) 6) Sels dissous (Na, K, Mg, SO ₄ , HCO ₃)	1) Indicateurs. Renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité. Contrôle de l'absence d'accumulation de sels. 2) Evaluation de la charge oxydable (minérale ou organique) biodégradable ou non biodégradable. Paramètres fondamentaux pour l'évaluation de l'abattement éventuel de la partie biodégradable 3) Risque d'accumulation. Indicateur de l'évolution de la concentration des lixiviats 4) Risque d'accumulation 5) Indicateurs. Renseignement sur la composition générale des lixiviats, de leur maturité et la forme chimique de certains composants 6) Contrôle de l'accumulation des sels	1) Semestriel 2) Semestriel 3) Semestriel 4) Semestriel 5) Semestriel 6) Semestriel

7) AOX , phénols	7) Toxiques à certaines concentrations. Détermination de la nécessité d'un prétraitement avant réinjection	7) Semestriel
------------------	--	---------------

Article 10.5.4.3 – Biogaz

Paramètre	Objectif	Fréquence
Débit (pression relative, volume, température)	Volume réel à comparer avec la production théorique estimée Evaluation de l'impact de la recirculation des lixiviats sur la cinétique de génération de biogaz	Hebdomadaire
Dépression appliquée	Contrôle de bon fonctionnement Enregistrement des variations à corrélérer avec les variations en débit afin d'estimer la production de biogaz	Hebdomadaire
CH ₄ , CO ₂ , H ₂ , H ₂ S et O ₂	Calcul du débit de méthane Réglage du réseau à l'aide de la teneur en O ₂ Indication du retour en acidogénèse à l'aide de la teneur en H ₂ Contrôle de H ₂ S lié à son caractère corrosif pour le moteur	Hebdomadaire
Siloxanes	Contrôle des siloxanes liés à son caractère d'accumulation et de bouchage des canalisations	Semestrielle

Article 10.5.4.4 – Exploitation

Paramètre	Objectif	Fréquence
Accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz	Mesures correctes du flux de biogaz	Mensuel
Pluie Pression atmosphérique	Bilan hydrique Pluie efficace Calcul du débit de biogaz en Nm ³	Mensuel

ARTICLE 10.5.5 – INFORMATION DE LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES

L'exploitant tient à la disposition des services de la Direction générale des douanes et droits induits conformément aux dispositions de l'article 266 sexies du code des douanes, les informations suivantes :

- les plans de récolement de l'aménagement des casiers concernés,
- les quantités, exprimées en tonnes, des déchets stockés dans les casiers destinés à être exploités en mode « bioréacteur »,
- les quantités de biogaz, exprimées en mètres cubes, produites mensuellement et consolidées annuellement, pour chaque casier destiné à être exploité en mode « bioréacteur »,
- les résultats des contrôles d'absence d'émissions diffuses de biogaz,
- les quantités de biogaz, exprimées en mètres cubes, valorisées mensuellement et consolidées annuellement, pour chaque casier destiné à être exploité en mode « bioréacteur »,
- les périodes d'indisponibilités des moyens de valorisation du biogaz, et les justificatifs associés,
- la date de début de fonctionnement des casiers en mode « bioréacteur »,
- la date et fin d'exploitation des casiers en mode « bioréacteur »,
- les plans de récolement de réaménagement des casiers concernés.

TITRE 11 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU CENTRE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE ET DE COMPOSTAGE

CHAPITRE 11.1 – GENERALITES

ARTICLE 11.1.1 – DEFINITIONS

- Compostage : procédé biologique aérobie contrôlé avec montée en température, qui permet l'hygiénisation et la stabilisation par dégradation/réorganisation de la matière organique et conduit à l'obtention d'un compost utilisable comme amendement ou engrais organique.
- Stabilisation biologique : traitement biologique aérobie d'un déchet qui dégrade sa matière organique et réduit sa capacité ultérieure à produire des composés odorants, des lixiviats ou du biogaz.
- Lot : une quantité de produits fabriquée dans un seul établissement sur un même site de production en utilisant des paramètres de production uniformes et qui est identifiée de façon à en permettre le rappel ou le retraitement si nécessaire.
- Andain : dépôt longitudinal de matière organique en fermentation formé lors du procédé de compostage ou de stabilisation biologique, que le procédé se déroule en milieu ouvert ou fermé.
- Fraction fermentescible des ordures ménagères (FFOM) : déchets d'aliments et déchets biodégradables tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé.
- Denrées non consommables : aliments qui ne sont plus destinés à la consommation humaine notamment pour des raisons commerciales ou en raison de défauts de fabrication ou d'emballage et qui ne sont pas contenus dans la fraction fermentescible des ordures ménagères.
- Rebuts de fabrication de produits destinés à la consommation humaine : déchets d'aliments dérivés de la fabrication des produits destinés à la consommation humaine
- Retour au sol : usage d'amendement ou de fertilisation des sols ; regroupe la destination des composts mis sur le marché et celle des déchets épandus sur terrain agricole dans le cadre d'un plan d'épandage.
- Matière : substance ou matériau organique, indépendamment de son statut de produit fini ou de déchet au sens des réglementations afférentes.

CHAPITRE 11.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 11.2.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

Le bâtiment abritant les installations de traitement mécano-biologique comprend :

- un hall de réception des matières entrantes, comprenant une fosse et une trémie pour les déchets pâteux de l'industrie agro-alimentaire,
- un tube de pré-fermentation,
- une unité de traitement mécanique comprenant un crible rotatif assurant la séparation des différentes fractions (fine, intermédiaire et grossière) et la récupération des métaux,
- une unité de traitement biologique comprenant :
 - un hall de fermentation de 2600 m² et un hall de maturation de 3850 m²,
 - une aire d'affinage/criblage/formulation ;
 - une aire de stockage des composts et déchets stabilisés avant expédition.

ARTICLE 11.2.2 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Le bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie carrossable. Une surface au moins équivalente à celle de l'andain de fermentation ou de maturation le plus important est maintenue libre en permanence dans l'enceinte de l'installation pour faciliter l'extinction en cas d'incendie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Toutes les aires sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé.

ARTICLE 11.2.3 – REGLES DE CONSTRUCTION ET D'AMENAGEMENT

Article 11.2.3.1 – Règles de construction

Les éléments de construction du bâtiment doivent présenter les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

Structure (ossature, poteaux et pannes)	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) R 60 (anciennement stable au feu de degré une heure)
Murs séparant les alvéoles de fermentation des autres zones du bâtiment (aire d'affinage/criblage/formulation, hall de maturation)	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Portes au niveau des murs précités	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) REI 120 (anciennement coupe-feu de degré deux heures)
Murs extérieurs	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0)
Autres portes	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0)
Couverture (éléments de support, isolant et étanchéité)	En matériaux devant satisfaire à la classe et à l'indice T30/1
Sol et fosse de réception des déchets	En matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) Etanche

Toute disposition constructive doit être prise pour que la ruine d'un élément tels que les murs, la toiture, les poteaux, les poutres et les pannes suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, ni des murs de recouplement.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de ventilations, galeries techniques ou de convoyeurs, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les sols du bâtiment, notamment des zones de fermentation et de maturation sont imperméables et équipées de façon à pouvoir recueillir les jus et les éventuelles eaux de procédés.

Article 11.2.3.2 – Portes coupe-feu

Les portes coupe-feu doivent munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé, de part et d'autre, du mur de séparation. Le déclenchement du dispositif est asservi par des détecteurs autonomes d'incendie adaptés aux risques du bâtiment. Le dispositif de déclenchement de fermeture automatique doit être doublé d'un système de type-fusible.

Les petites portes doivent être munies d'un dispositif de fermeture automatique de type ferme porte.

La fermeture automatique de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles. A cet effet, elles sont signalées au moyen d'une plaque signalétique portant la mention "PORTE COUPE-FEU - NE METTEZ PAS D'OBSTACLE A SA FERMETURE".

Article 11.2.3.3 – Désenfumage

En application des prescriptions de l'article 8.6.4 du présent arrêté, le bâtiment doit être équipé de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, des gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. A cet effet, le bâtiment doit être divisé par des cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m² et d'une longueur maximale 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement réalisés en matériaux A2 S1 D0 (anciennement M0) et de type R 15 (anciennement stable au feu de degré un quart d'heure), y compris leurs fixations.

Les cantons de désenfumage doivent être équipés en partie haute de d'exutoires pour permettre l'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage. Au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture doivent être prévus. La surface utile de chaque exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les exutoires ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu présents au niveau du bâtiment.

Ces exutoires doivent être à commande automatique et manuelle. Les commandes manuelles des exutoires doivent au minimum être installées en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale aux exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par les portes du bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Article 11.2.3.4 – Eclairage Zénithal

La surface dédiée à l'éclairage zénithal ne doit pas excéder 10 % de la surface géométrique de la couverture, notamment au niveau des cantons de désenfumage du bâtiment.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées.

Article 11.2.3.5 – Portes et Issues de secours

Les parties du bâtiment dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel, notamment les halls de fermentation et de maturation doivent être pourvues de portes et issues de secours permettant une évacuation rapide.

Le nombre minimal de ces portes et issues doit permettre que tout point du bâtiment ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties du bâtiment formant cul-de-sac. Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans les halls de maturation et de fermentation. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Une matérialisation au sol doit interdire le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Article 11.2.3.6 – Installations électriques et éclairage

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions de l'article 8.3.3. du présent arrêté. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique du bâtiment.

Les appareils d'éclairage fixes ne doivent pas être situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou doivent être protégés contre les chocs. Ils doivent être en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

Article 11.2.3.7 – Chauffage

Le chauffage du bâtiment est interdit, hormis au niveau des locaux du personnel (sanitaires, vestiaires, bureaux).

Article 11.2.3.8 – Réservoirs

Les réservoirs présents au niveau du bâtiment, notamment ceux liés à production d'effluents aqueux (eaux de process issues de la fermentation, eaux de lavage et condensats du laveur et du biofiltre, condensats de l'échangeur cyclonique...) doivent être conformes aux prescriptions des articles 8.5.3. (rétentions) et 8.5.4 (réservoirs) du présent arrêté. Les stockages d'effluents aqueux (eaux de process issues de la fermentation, eaux de lavage et condensats du laveur et du biofiltre, condensats de l'échangeur cyclonique...) doivent être aériens. Aucun stockage n'est autorisé sous le niveau du sol.

CHAPITRE 11.3 – CONDITIONS DE RECEPTION DES DECHETS

ARTICLE 11.3.1 – DEFINITION ET ORIGINE DES DECHETS ADMIS

Le centre de traitement mécano-biologique est autorisé à recevoir une quantité maximale de 35 000 tonnes de déchets par an, se répartissant comme suit :

- 30 000 t/an de déchets ménagers en provenance de l'Orne et des départements limitrophes ;
- 5 000 t/an de déchets de l'industrie agroalimentaire non dangereux (dont déchets de catégories 2 et 3 sous réserve de disposer de l'agrément sanitaire l'autorisant) en provenance de l'Orne et des départements limitrophes.

Sont admissibles dans les installations les matières présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des plantes ou pour le bon déroulement du processus de compostage. Les déchets qui ne peuvent pas être admis dans le centre de traitement mécano-biologique sont ceux qui figurent à l'annexe 7 du présent arrêté.

Concernant la pris en charge de sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doivent préalablement obtenir un agrément conformément aux prescriptions définies par le ministre chargé de l'agriculture par l'arrêté du 1er septembre 2003 pris en application de l'article L. 226-3 du code rural. Toute modification notable de la nature ou de l'origine des déchets admis doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Certains déchets, susceptibles d'évoluer en anaérobie et de générer des nuisances odorantes, doivent, dès que possible, le cas échéant après fragmentation, être mélangés avec des produits présentant des caractéristiques complémentaires (structurant, carboné, sec), dont l'installation doit disposer en quantité suffisante.

Toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente de celle mentionnée dans le présent arrêté susceptible d'entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation initiale est portée à la connaissance du préfet.

ARTICLE 11.3.2 – INFORMATION PREALABLE

L'exploitant d'une installation de compostage ou de stabilisation biologique élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

ARTICLE 11.3.3 – CONTROLES A L'ADMISSION

Chaque admission de matières et de déchets donne lieu à une pesée préalable lors de l'admission et à un contrôle visuel à l'arrivée sur le site.

Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte et leur origine permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- la date prévisionnelle de fin de traitement, correspondant à la date d'entrée du compost ou du déchet stabilisé sur l'aire de stockage des matières traitées.

Les livraisons refusées sont également signalées dans ce registre, avec mention des motifs de refus et de la destination des déchets refusés indiquée par le producteur ou la collectivité en charge de la collecte de ces déchets.

Les registres d'admission sont archivés pendant une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets et trois ans dans les autres cas. Ces registres sont tenus à la disposition de

l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles visées à l'article L.255-9 du code rural.

Le mélange de divers déchets ou le retour en tête des composts dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

CHAPITRE 11.4 – CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 11.4.1 – PRE-FERMENTATION ET TRAITEMENT MECANIQUE

Le temps de séjour des déchets dans le bio-réacteur tubulaire est au minimum de 3 jours. Durant cette période, la rotation du bio-réacteur doit être permanente.

En dehors des heures ouvrables, les halls de traitement mécanique et biologique ne sont plus alimentés, et le bio-réacteur tubulaire est fermé à son extrémité de sortie.

La température du bio-réacteur tubulaire doit être contrôlée. En cas de température inférieure à 35° en régime établi, le traitement doit être interrompu.

Le traitement mécanique doit permettre de séparer les métaux ferreux et non ferreux présents dans les déchets. Le réglage des séparateurs magnétiques et à courant de Foucault doit être optimisé.

ARTICLE 11.4.2 – FERMENTATION

Le procédé de compostage ou de stabilisation biologique débute par une phase de fermentation aérobie de la matière, avec aération de la matière obtenue par retournements et/ou par aération forcée. Cette phase aérobie est conduite selon les dispositions indiquées à l'annexe 4.

Le temps de séjour des matières en cours de fermentation aérobie compostées ou stabilisées dans la zone correspondante est au minimum de trois semaines, durée pouvant être réduite à deux semaines en cas d'aération forcée.

A l'issue de la phase aérobie, le compost ou les déchets stabilisés sont dirigés vers la zone de maturation.

L'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage de déchets entrants ou lors du traitement par compostage doit être évitée en toute circonstance.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres.

ARTICLE 11.4.3 – AIRE DE STOCKAGE

L'aire de stockage des composts finis ou des déchets stabilisés est dimensionnée de façon à permettre le stockage de l'ensemble des composts ou des déchets stabilisés fabriqués pendant une durée correspondant à la plus importante période pendant laquelle les sorties de site ne sont pas possibles.

ARTICLE 11.4.4 – GESTION PAR LOTS

Une gestion par lots séparés de fabrication est instaurée, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. L'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots est décrite dans le dossier de demande d'autorisation.

Un document de suivi par lot est tenu à jour, sur lequel sont reportées toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ;
- mesures de température et d'humidité relevées au cours du process ;
- dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains.

Les mesures de température sont réalisées conformément à l'annexe 5. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de dix ans en cas de retour au sol des composts ou des déchets.

Les anomalies de procédé et les non-conformités des produits finis doivent être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

ARTICLE 11.4.5 – ENTREPOSAGE

L'entreposage des déchets et matières entrants doit se faire de manière séparée de celui des composts et déchets stabilisés, selon leur nature, sur les aires identifiées réservées à cet effet. Les produits finis et déchets destinés à un retour au sol doivent être stockés par lots afin d'en assurer la traçabilité.

Tout entreposage à l'air libre de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

ARTICLE 11.4.6 – CAS DES SOUS PRODUITS ANIMAUX

Le compostage de sous-produits animaux tels que définis par le règlement (CE) n° 1774/2002 doit respecter les dispositions définies par ledit règlement. Les composts obtenus à partir de sous-produits animaux, qu'ils soient mis sur le marché, utilisés pour la fabrication de matière fertilisante ou de support de culture ou épanchés, doivent satisfaire aux critères microbiologiques définis dans ce règlement

CHAPITRE 11.5 – DEVENIR DES MATIERES TRAITEES

ARTICLE 11.5.1 – CONFORMITE DES LOTS

Pour utiliser le compost produit ou le mettre sur le marché même à titre gratuit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural et des articles L.214-1 et L.214-2 du code de la consommation relatifs aux matières fertilisantes et supports de culture.

Le mélange de diverses matières dans le seul but de diluer les polluants ou indésirables est interdit.

Pour chaque matière intermédiaire destinées à être utilisées comme matière première dans une autre installation classée, en vue de la production des produits finis, l'exploitant doit respecter au minimum les teneurs limites définies dans la norme NFU 44-051 concernant les éléments traces métalliques, composés traces organiques, inertes et impuretés.

Les justificatifs nécessaires sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

ARTICLE 11.5.2 – COMPOST NON CONFORME

A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit pouvoir prouver qu'il élimine ses déchets compostés conformément à la réglementation.

Si les déchets compostés sont destinés à l'épandage, l'exploitant demande une autorisation d'épandage spécifique dans le cadre des dispositions applicables à une installation classée pour la protection de l'environnement au titre des articles L.511-1 et suivants du code de l'environnement. Leur épandage sur des terres agricoles fait l'objet d'un plan d'épandage dans les conditions visées à la section IV « Epandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

ARTICLE 11.5.3 – REGISTRE DE SORTIE

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- la date et heure d'enlèvement de chaque lot ;
- la référence du lot ;
- les masses enlevées
- les caractéristiques ;
- l'identité et les coordonnées de ou des destinataires et les masses correspondantes.

Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

CHAPITRE 11.6 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 11.6.1 – RECYCLAGE DES EAUX

Les effluents aqueux issus de l'installation de traitement mécano-biologique doivent être recyclés pour les besoins internes aux procédés de traitement. L'installation doit fonctionner en zéro rejet. Les installations nécessitant des apports d'eaux à partir des bassins d'eaux pluviales ne doivent pas, du fait de leur conception, être susceptibles, de permettre par des phénomènes de retour la pollution desdits bassins.

CHAPITRE 11.7 – PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 11.7.1 – POLLUTION DE L'AIR

Les effluents atmosphériques sont recueillis et traités dans les conditions définies à l'article 3.2.3 du présent arrêté.

CHAPITRE 11.8 – DEVENIR DES DECHETS

ARTICLE 11.8.1 – ELIMINATION DES DECHETS

Les déchets produits par l'installation doivent respecter les dispositions du titre 5 du présent arrêté. Les déchets de métaux doivent être valorisés. Les refus issus du traitement mécano-biologique avant la phase de fermentation peuvent être éliminés au niveau de l'installation de stockage de déchets dangereux réglementée par le présent arrêté.

TITRE 12 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ACTIVITE DE BROUAGE ET DE VALORISATION DE BOIS

ARTICLE 12.1.1 – GENERALITES

La plate-forme de stockage et broyage du bois, d'une superficie totale de 3000 m², conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté, est constituée :

- d'une aire de contrôle, de stockage et de broyage des déchets entrants,
- d'une aire d'accueil de l'unité mobile de broyage,
- d'une aire de mise en andain et de stockage des déchets broyés.

Elle est située à une distance minimale de 18 mètres par rapport à la zone dédiée à la culture de taillis à très courte rotation (TTCR).

Le volume maximal de bois pouvant y être stocké (bois en attente de broyage et broyats) est fixé à 2 500 m³.

Les voiries de circulation, les aires d'attente et de manutention des déchets sont dimensionnées, constituées et aménagées en fonction du gabarit, du nombre et du tonnage des véhicules amenés à y circuler ou à y travailler, ainsi que des moyens de secours contre l'incendie susceptibles d'y intervenir. A ce titre, le terrain sur lequel sont répartis les déchets de bois entrants et broyés sera quadrillé par des voies de circulation d'une largeur d'au moins 5 mètres entre les groupes de piles de déchets de bois garantissant un accès facile en cas d'incendie.

ARTICLE 12.1.2 – DECHETS ADMISSIBLES

La capacité maximale de l'installation est fixée à 5 000 t/an.

Seuls sont admis :

- les déchets de bois (catégorie A) non traités non peints ainsi que les bois d'emballage ;
- les déchets de bois (catégorie B) correspondant aux bois de récupération, de démolition et de chantiers, ces bois doivent être dépourvus de ferrailles (contreplaqué, panneaux de particules, manche d'outils, panneaux mélaminés, meubles sans ferrailles...).

Les bois traités à cœur (traverses SNCF, poteaux EDF et télécommunication..) par des matériaux toxiques sont des déchets dangereux interdits sur le site.

ARTICLE 12.1.3 – TRACABILITE ET REGISTRES

L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier la nature, l'origine et la quantité de déchets qu'il reçoit.

A cette fin, il tient à jour un registre des entrées où seront consignés :

- l'origine et la nature des déchets,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- la date et l'heure de réception.

Un registre des sorties est également tenu à jour :

- la nature du déchet sortant,
- le nom du transporteur,
- le poids, ou à défaut, le volume des déchets,
- l'identité du destinataire final,
- la date et l'heure de la sortie.

Ces registres sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Afin d'assurer la traçabilité des déchets, un bordereau de suivi est émis pour tout enlèvement.

En particulier, les déchets de bois de catégorie B ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation en chaufferies sauf si celles-ci respectent les deux conditions suivantes :

- chaufferies équipées d'un dispositif de traitement des fumées issues de la combustion de cette catégorie de bois en respect des exigences réglementaires en la matière ;
- chaufferies dûment autorisées à recevoir cette catégorie de déchets de bois à fin de valorisation.

Dans le cas où des déchets de bois de catégorie B seraient dirigés vers des chaufferies, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des justificatifs afférents au respect des deux conditions précitées.

ARTICLE 12.1.4 – GESTION DE LA PLATE-FORME

L'installation est exploitée de 08h00 à 17h00 du lundi au vendredi.

La hauteur des piles de déchets de bois ainsi que celle des andains après broyage ne devra pas dépasser 3 mètres.

Les flux de déchets de bois de catégorie A et B sont distincts. Ils sont stockés sur site de manière séparée. Toute dilution ou mélange de déchets de bois de catégorie différente est interdit.

Les déchets de bois après broyage devront faire l'objet d'un déferrailage. Les métaux collectés devront être valorisés.

ARTICLE 12.1.5 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales recueillies au niveau de la plate-forme sont collectées vers le bassin de collecte des eaux pluviales dit « bassin EP voirie » de 1500 m³ après traitement par un débourbeur/déshuileur.

ARTICLE 12.1.6 – ENVOLS

L'installation doit être conçue de façon qu'il ne se produise aucun envol de déchets. A ce titre, l'installation de broyage de bois doit être munie, en cas de besoin, de dispositifs permettant de collecter, canaliser ou de rabattre autant que possible les émissions des poussières. Les stockages de déchets de bois broyés doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, et être au besoin stabilisés pour éviter les émissions et les envols de poussières (bâches, filets, brumisation...). Les opérations de manipulation de déchets de bois doivent être réalisées afin de réduire au maximum les émissions de poussières. En tout état de cause, il est procédé au ramassage régulier des éléments légers qui auraient été dispersés par le vent.

ARTICLE 12.1.7 – BRUIT

Le broyeur mobile doit être conforme aux dispositions de l'article 6.1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 12.1.8 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

Sans préjudice des dispositions de l'article 8.6.2 du présent arrêté, la plate-forme doit être équipée d'au moins trois extincteurs adaptés aux risques d'incendie et judicieusement répartis.

TITRE 13 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA ZONE DEDIEE A LA CULTURE DE TAILLIS A TRES COURTE ROTATION (TTCR)

CHAPITRE 13.1 – GENERALITES

ARTICLE 13.1.1 – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La surface dédiée à la culture de taillis à très courte rotation (TTCR) est de 1,8 ha tel que localisé sur le plan en annexe 1 du présent arrêté. Cette surface est située à une distance minimale de 18 mètres par rapport à la plate-forme de broyage de bois. Cette surface est plantée progressivement en fonction des volumes de lixiviats collectés.

Les taillis de saule sont plantés à raison d'environ 15 000 plants/hectare. Les plants sont coupés tous les 3 ans et un nouveau semis planté toutes les 3 coupes.

Les taillis ainsi coupés sont valorisés. Il est interdit de les éliminer dans les alvéoles de stockage de déchets du site.

Avant la mise en service de l'aire d'irrigation, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, un dossier comportant :

- l'analyse de référence du sol destiné à être irrigué,
- un plan des réseaux d'irrigation et de drainage,
- un plan précisant l'emplacement des piézomètres de contrôle,
- les coordonnées Lambert des points de contrôle périodique des sols.

ARTICLE 13.1.2 - STOCKAGE DES EFFLUENTS

Les eaux issues du traitement des lixiviats sont stockées dans un bassin de 2 000 m³ avant irrigation.

Ce bassin est dimensionné pour faire face aux périodes où l'irrigation est soit impossible, soit interdite. Il ne reçoit pas d'eaux pluviales ou de ruissellements collectés sur le site.

ARTICLE 13.1.3 - PROGRAMME PREVISIONNEL

Un programme prévisionnel annuel d'irrigation doit être établi.

Ce programme comprend :

- une caractérisation des eaux à l'irrigation (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- l'analyse des sols demandée à l'article 13.4.1 du présent arrêté ;
- les retours d'expériences d'utilisation des effluents sur TTCR (calendrier et doses d'irrigation...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'irrigation.

Ce programme prévisionnel est transmis chaque année à l'inspection des installations classées. Toute modification au programme d'irrigation doit être signalée à l'avance au service chargé de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 13.2 – QUALITE DES EFFLUENTS POUR L'IRRIGATION

ARTICLE 13.2.1 - CARACTERISTIQUES DES EFFLUENTS

Les effluents utilisés pour l'irrigation sont constitués exclusivement des eaux issues des installations de traitement des lixiviats décrites dans le titre 3 du présent arrêté. Les eaux pluviales collectées au niveau des bassins du site pourront être utilisées sous réserve du respect des valeurs limites fixées à l'article 4.3.9 du présent arrêté.

Les caractéristiques et les quantités des effluents destinés à l'irrigation sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et telles que les nuisances soient réduites au minimum.

La valeur agronomique des effluents utilisés pour l'irrigation doit être compatible avec le pouvoir épurateur du sol et du couvert végétal.

Les effluents doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de substances susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bio-accumulation.

Les apports maximum sont fixés dans les tableaux ci-dessous :

Volume annuel maximum d'effluents pour le TTCR	en m ³	7 800
	en m ³ /ha	4 350

La lame d'eau maximale est de 250 mm/mois. Durant la période du 15 novembre au 31 janvier, la lame d'eau maximale est fixée à 50 mm/mois.

Paramètres	Concentration maximum (en mg/l)	Apport maximum (en kg/ha/an)
Azote global	30	130
Azote ammoniacal	20	87
Phosphore (P ₂ O ₅)	10	43,5
Potassium (K ₂ O)	60	260
Magnésium (MgO)	30	130
Calcium (CaO)	40	174

ARTICLE 13.2.2 - ELEMENTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES DANS LES EFFLUENTS

Les teneurs en éléments traces métalliques ou composés indésirables dans les eaux d'irrigation doivent être inférieures ou égales aux valeurs limites suivantes :

Composé	Concentration (mg/l)
Cadmium	0,003
Chrome	0,3
Cuivre	0,3
Mercure	0,003
Nickel	0,065
Plomb	0,3
Zinc	1
Chrome +Cuivre + Zinc + Nickel	1,35
Total des 7 principaux PCB	0,00025
Fluoranthène	0,001
Benzo(b)fluoranthène	0,0009
Benzo(a)pyrène	0,0006

Le flux cumulé maximum en éléments traces métalliques et composés trace organiques, apporté par les effluents en 10 ans doivent respecter les limites suivantes :

Composé	Concentration (mg/m ²)
Cadmium	15
Chrome	1500
Cuivre	1500
Mercure	15
Nickel	300
Plomb	1500
Zinc	4500
Chrome +Cuivre + Zinc + Nickel	6000
Total des 7 principaux PCB	1,2
Fluoranthène	7,5
Benzo(b)fluoranthène	4
Benzo(a)pyrène	3

ARTICLE 13.2.3 - ELEMENTS ET SUBSTANCES INDESIRABLES DANS LES SOLS

Les concentrations en éléments-traces métalliques dans les sols doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Composé	Concentration (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

CHAPITRE 13.3 – CONDITIONS D'IRRIGATION

ARTICLE 13.3.1 – CONDITIONS D'IRRIGATION

Les eaux doivent être filtrées avant d'être irriguées. Les déchets issus des opérations de filtration sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

L'irrigation est uniquement réalisée à l'aide d'un système de goutte à goutte permettant une absorption optimale des eaux.

Le volume des eaux résiduaires utilisées pour l'irrigation est mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'irrigation sur le taillis très courte rotation de saules est pratiquée toute l'année, sauf dans les cas énoncés à l'article 13.3.2 du présent arrêté.

Le personnel en charge des opérations d'irrigation est présent pendant les opérations d'irrigation. Un dispositif automatique est mis en place pour détecter toute fuite sur le réseau d'irrigation.

Des contrôles mensuels sont organisés afin de détecter tout éventuel dysfonctionnement. Ces contrôles sont consignés.

ARTICLE 13.3.2 - INTERDICTION D'IRRIGATION

L'irrigation est interdite en dehors de la parcelle définie à l'article 13.1 du présent arrêté et :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de récolte des saules ;
- pendant les périodes d'absence de plantations de saules ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins.

Les eaux résiduaires ne peuvent servir à l'irrigation :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixée à l'article 13.2.3 ci-dessus ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites fixées à l'article 13.2.2 ci-dessus ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de 10 ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites fixées à l'article 13.2.2 du présent arrêté.

Les eaux résiduaires ne doivent pas servir à l'irrigation sur des sols dont le pH avant irrigation est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs limites fixées à l'article 13.2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 13.3.3 - DISTANCES MINIMALES

L'irrigation des effluents respecte les distances minimales suivantes :

- puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulements libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères :
 - 35 m si la pente du terrain est inférieure à 7 %
 - 100 m si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- cours d'eau et plans d'eau :
 - 15 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est inférieure à 7 %,
 - 200 mètres des berges pour les effluents si la pente du terrain est supérieure à 7 % ;
- habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public : 100 mètres ;

ARTICLE 13.3.4 - DOSES D'APPORT ET FREQUENCE

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- des besoins de la culture des saules en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans les eaux résiduaires et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des eaux résiduaires utilisées pour l'irrigation ;
- de l'état hydrique du sol.

La quantité maximale d'azote global apportée, tous apports confondus, ne doit pas dépasser les quantités prescrites à l'article 13.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 13.3.5 - CAHIER D'IRRIGATION

Un cahier d'irrigation, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ayant irrigués le TTCR ;
- les dates d'irrigation ;
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces ;
- le contexte météorologique lors de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'irrigation et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou irrigation) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

CHAPITRE 13.4 – CONTROLES PERIODIQUES ET SURVEILLANCE

ARTICLE 13.4.1 - ANALYSES DES SOLS

Deux points de référence sont définis pour les analyses de sols. Chaque point de référence est numéroté, reporté sur un plan et identifié par ses coordonnées Lambert.

Une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique est effectuée sur chaque point de référence avant toute irrigation sur la parcelle (point de référence) puis une fois par an en hiver. Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- sur l'horizon 0-30 cm : pH, granulométrie, matières organiques (en %), matière sèche (en %) , potassium échangeable K_2O , phosphore P_2O_5 , magnésium échangeable MgO , calcium échangeable CaO , sodium échangeable Na_2O , capacité d'échange cationique (CEC), carbone organique (C), azote global (N), rapport C/N, calcaire total $CaCO_3$;
- sur l'horizon 30-60 cm : potassium échangeable K_2O , phosphore P_2O_5 , magnésium échangeable MgO , azote global (N).

Outre ce suivi annuel, des analyses complémentaires seront réalisées tous les 5 ans, puis après l'ultime irrigation. Ces analyses porteront sur les paramètres suivants :

- éléments traces métalliques (cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc) ;
- oligoéléments autres que cuivre et zinc : Bore (B), Cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo).
- Composés traces organiques : Fluoranthène, Benzo(b)fluoranthène, Benzo(a)pyrène et total de 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) ;

Les prélèvements de sol doivent être effectués dans un rayon de 7,50 mètres autour du point de référence repéré par ses coordonnées Lambert, à raison de 16 prélèvements élémentaires pris au hasard dans le cercle ainsi dessiné.

Les modalités d'exécution des prélèvements élémentaires et de constitution et conditionnement des échantillons sont conformes à la norme NF X 31 100.

La préparation des échantillons de sols en vue d'analyse est effectuée selon la norme en vigueur.

Ces analyses sont réalisées par un laboratoire agréé selon les normes en vigueur.

ARTICLE 13.4.2 - CONTROLES PERIODIQUES SUR LES EAUX UTILISEES POUR L'IRRIGATION

Les effluents sont analysés par un organisme extérieur agréé aux fréquences définies ci-après ou lorsque des changements dans les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques. Ces analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - ♦ matières en suspension ;
 - ♦ DCO ;
 - ♦ DBO_5 ;
 - ♦ pH ;
 - ♦ température ;
 - ♦ conductivité ;
 - ♦ rapport C/N ;
 - ♦ azote total, azote ammoniacal et azote organique ;
 - ♦ carbone total ;
- phosphore disponible (en P_2O_5) ; potassium disponible (en K_2O) ; chlorures (en Cl) ; sulfates (en SO_4) ; magnésium disponible (en MgO) ; sodium ; calcium ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn) ;
- les composés traces organiques : total des principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

La fréquence d'analyse pour tous ces paramètres est semestrielle sauf pour les éléments suivants :

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn : fréquence annuelle,
- total des principaux PCB et fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : fréquence annuelle.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des eaux condensées sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ou des textes subséquents éventuels.

ARTICLE 13.4.3 - SUIVI DE L'AZOTE

Des mesures de reliquats azotés sont effectuées sur la parcelle irriguée.

Les doses fixées à l'article 13.2.1 doivent être diminuées si les résultats obtenus révèlent un impact sur l'environnement.

ARTICLE 13.4.4 - SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX DE SUB-SURFACE

La qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle par un organisme tiers qualifié, à partir de 3 piézomètres (1 en amont hydraulique de la parcelle irriguée et 2 piézomètres en aval hydraulique) de 1,5 m de profondeur.

Les éléments analysés 2 fois par an (en période de hautes eaux et en période de basses eaux) sont au minimum les suivants :

- hauteur d'eau dans l'ouvrage pour les piézomètres de contrôle du TTCR ;
- pH ;
- conductivité ;
- DCO ;
- DBO₅ ;
- Azote global ;
- Nitrates (NO₃⁻) ;
- Nitrites (NO₂⁻) ;
- Ammonium (NH₄⁺) ;
- Chlorures (Cl⁻) ;
- Sulfates (SO₄²⁻) ;
- Sodium (Na⁺) ;
- Potassium (K⁺) ;
- Phosphore total ;
- Fer total.

Les conditions de réalisation des ouvrages et les conditions de prélèvements doivent respecter les prescriptions du titre 4 du présent arrêté. Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Un rapport annuel relatif à ces opérations de surveillance est transmis au service chargé de l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard un mois après son établissement, avec tous les commentaires appropriés.

ARTICLE 13.4.5 - MISE EN PLACE DE DRAINS

L'exploitant réalise au moins trois drains au droit de la parcelle irriguée ceci afin de suivre « les pertes » sous l'aire d'irrigation qui seront implantés au fur et à mesure de la mise en place du TTCR. Au moins un drain est opérationnel dès la première mise en culture.

Les analyses portent sur :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique suivants :
 - ♦ matières en suspension ;
 - ♦ DCO ;
 - ♦ DBO₅ ;
 - ♦ pH ;
 - ♦ température ;
 - ♦ conductivité ;
 - ♦ rapport C/N ;
 - ♦ azote global, nitrites, nitrates, ammonium ;
- phosphore disponible (en P₂O₅) ; potassium disponible (en K₂O) ; chlorures (en Cl⁻) ; sulfates (en SO₄) ; magnésium disponible (en MgO) ; sodium ; calcium ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- les éléments traces métalliques (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn) ;
- les composés traces organiques : total des principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180), fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène.

La fréquence d'analyse pour tous ces paramètres est semestrielle sauf pour les éléments suivants :

- Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Cu et Zn : fréquence quinquennale,
- total des principaux PCB et fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène : fréquence quinquennale.

Compte tenu des résultats obtenus, l'exploitant détermine « les pertes sous profil ».

ARTICLE 13.4.6 - DESHERBAGE

Si un désherbage s'avère nécessaire, l'exploitant utilise un mode de désherbage mécanique. L'usage d'herbicides est interdit.

ARTICLE 13.4.7 - BILAN ANNUEL

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- un bilan qualitatif et quantitatif des eaux résiduaires utilisées pour l'irrigation ;
- l'exploitation du cahier d'irrigation indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque parcelle et les résultats des analyses de sols ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au service chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 14 – SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 14.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 14.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

ARTICLE 14.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Dans le cas où l'exploitant procède directement aux mesures d'autosurveillance, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 14.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 14.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 14.2.1.1 – Rejets canalisés

Rejet des installations de combustion du biogaz : torchère (point n°1)

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
Température de flamme	Continu
O ₂	Annuel
Ps	Annuel
SO _x	Annuel
NO _x	Annuel
CO	Annuel
HCl	Annuel
HF	Annuel
H ₂ S	Annuel
COV non méthaniques	Annuel
Métaux (Cd + Hg + Tl)	Annuel
Métaux (Sb + As + Cr + Co + Cu + Pb + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuel
HAP ⁽¹⁾	Annuel

⁽¹⁾ Les HAP sont : benzo(a)anthracène, benzo(k)fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(a)pyrène, dibenzo(a,h)anthracène, benzo(g, h, i)pérylène, indéno(1, 2, 3-c, d)pyrène, fluoranthène. Au sens du présent arrêté, les HAP représentent l'ensemble des composés visés dans la norme NF X 43-329

Rejet des installations de traitement mécano-biologique et de compostage (point n°2)

Paramètre	Fréquence
Débit	Continu
O ₂	Semestriel
Poussières	Semestriel
HF	Semestriel
H ₂ S	Semestriel
NH ₃	Semestriel
COV non méthaniques	Semestriel
COV annexe III (acétaldéhyde, formaldéhyde, mercaptans)	Annuel
COV halogénés (Naphatalène)	Annuel
COV annexe IV (Benzène)	Annuel
Métaux (Cd + Hg + Tl)	Annuel
Métaux (Sb + As + Cr + Co + Cu + Pb + Sn + Mn + Ni + V + Zn)	Annuel

Dans les six mois suivant le début d'exploitation des installations de traitement mécano-biologique et de compostage, l'exploitant fera réaliser, à ses frais et par un organisme compétent, une mesure du débit d'odeur à l'émission. Cette campagne sera effectuée dans des conditions représentatives de fonctionnement lors des deux périodes (jour et nuit) mentionnées à l'article 3.2.3 du présent arrêté. Elle sera renouvelée tous les 3 ans.

Un screening des gaz en sortie du dispositif de traitement des odeurs sera effectuée dans un délai de six mois suivant le début d'exploitation des installations de traitement mécano-biologique et de compostage, puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Article 14.2.1.2 – Emissions diffuses

L'étude de dispersion atmosphérique est actualisée tous les 3 ans.

En tant que de besoin, il pourra être prescrit la réalisation d'un programme de surveillance renforcée permettant :

- soit de suivre un indice de gêne, de nuisance ou de confort olfactif renseigné par la population au voisinage de l'installation ;
- soit de qualifier, par des mesures d'intensité odorante, l'évolution du niveau global de l'impact olfactif de l'installation.

Centre de stockage, fonctionnement en mode « bioréacteur ».

Un contrôle de l'efficacité du confinement des déchets par une mesure de gaz à l'aplomb de la couverture intermédiaire ou définitive des casiers est réalisé dès son achèvement. Cette mesure doit permettre la vérification de l'absence de fuite en particulier au-dessus des têtes de puits, autour des puits, sur les bords et pentes des alvéoles (jonctions aux flancs), les soudures éventuelles et les zones de cisaillements du fait des tassements.

L'efficacité du confinement des déchets est vérifiée à une fréquence biannuelle.

ARTICLE 14.2.2 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX

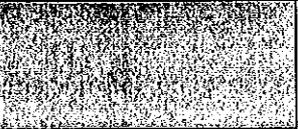
Article 14.2.2.1 – Lixiviats

Les lixiviats font l'objet des contrôles suivants :

	Phase d'exploitation	Période de suivi
Volume des lixiviats	Mensuel	Semestriel
Composition des lixiviats pH Conductivité Matières en suspension totale (MEST) Demande chimique en oxygène (DCO) Carbone organique total (COT) Demande biochimique en oxygène (DBO ₅) Azote global Phosphore total Hydrocarbures totaux Phénols Benzène Métaux totaux (Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) Fluor et composés (en F) CN libres Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	Trimestriel	Semestriel

Article 14.2.2.2 – Eaux de ruissellement interne

Eaux de ruissellement interne avant rejet vers le milieu récepteur :

Point de rejet	Paramètres	Suivi et enregistrement	Fréquence
Fossé Est et Fossé de la RD326	MES		Trimestrielle
	DCO		
	DBO ₅		
	Hydrocarbures totaux		
	Débit	En continu	
	pH		
	Température		
	Conductivité		

Article 14.2.2.3 – Contrôles en amont et en aval du point de rejet dans la Paillerotte

Points de prélèvement	Paramètres	Fréquence
Amont et aval de la Paillerotte	MES	Trimestrielle
	DCO	
	DBO ₅	
	Azote global (NH ₄ , NO ₂ , NO ₃ , N Kjeldhal)	
	Phosphore total	
	Carbone organique total	
	Hydrocarbures totaux	
	pH	
	Conductivité	

Article 14.2.2.4 – Eaux de drainage de sub-surface

Le programme de contrôle des eaux de drainage de sub-surface est identique à celui des eaux souterraines fixé à l'article 4.3.14 du présent arrêté.

Les eaux du « bassin des eaux de drainage » de 500 m³ font l'objet des contrôles suivants, avant rejet vers le milieu récepteur :

Paramètres	Suivi et enregistrement	Fréquence
MES		Trimestrielle
DCO		
DBO5		
Hydrocarbures totaux		
Débit	En continu	
pH		
Température		
Conductivité		

ARTICLE 14.2.3 – SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES (LA PAILLEROTTE)

Compartiments	Paramètres	Méthodes de mesure de référence	Fréquence
SÉDIMENTS Dans la couche superficielle du sédiment, le plus près possible de la surface	Métaux (Al, Cd, Cr, Fe, Mn, Ni, Pb, Zn) Hydrocarbures (en mg/kg de matières sèches)	Méthodes identiques à celles relatives aux mesures effectuées dans l'eau, après préparation appropriée de l'échantillon (minéralisation par voie humide ou sèche, purification...) Les teneurs des métaux sont toujours à trouver pour une classe granulométrique déterminée	Annuelle
FAUNE	IBGN	Norme NF T90-350	Annuelle

ARTICLE 14.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets en application de l'article 14.4.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 14.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de déclaration visée à l'article 9.1.2 du présent arrêté puis tous les deux ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 14.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 14.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 14.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du Code de l'Environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 14.2.1 à 14.2.3 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées au chapitre 14.1 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période trimestrielle à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 14.3.3 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 14.2.4 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 14.4 – BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 14.4.1 – BILAN DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS DU PRESENT ARRETE

La vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement fait l'objet d'un rapport du chef d'établissement adressé au préfet dans un délai de 6 mois après la mise en service.

ARTICLE 14.4.2 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 14.4.2.1 – Déclaration annuelle des émissions polluantes

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an) ,
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),
- des déchets traités et produits.

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

Article 14.4.2.2 – Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, et notamment un document faisant valoir les aménagements réalisés dans l'année. Ce rapport intègre également les éléments visés à l'article 10.5.5 du présent arrêté en cas d'exploitation des casiers de stockage de déchets en mode « bioréacteur ».

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

Article 14.4.2.3 – Information du public

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation.

ARTICLE 14.4.3 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du Code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire du présent arrêté d'autorisation.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
 - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
 - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
 - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;
 - un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;
 - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;
 - le retour d'expérience du mode de fonctionnement en « bioréacteur ».
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du Code de l'Environnement.
- c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R512-28 du Code de l'Environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
- d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R512-8 du Code de l'Environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.
- f) Des éléments de perspective, en particulier pour les installations de stockage de déchets : actualisation des gisements de biogaz et de lixiviats, description des éventuelles évolutions des installations de traitement des effluents, bilan des volumes/tonnages restant à combler, durée de vie des installations de stockage (au regard des documents de planification) et incidence sur les conditions de remise en état.

TITRE 15 – EXECUTION

ARTICLE 15.1 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 15.2 – SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'Environnement pourront être appliquées

ARTICLE 15.3 – PUBLICATION

Le présent arrêté est inséré au recueil des actes administratifs.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Les Ventes de Bourse pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

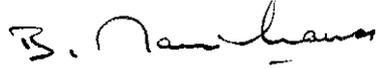
Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 15.4 – NOTIFICATION

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie et Monsieur le Maire de Les Ventes de Bourse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Monsieur le Directeur de la Société SNN par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Alençon, le 12 OCT. 2010

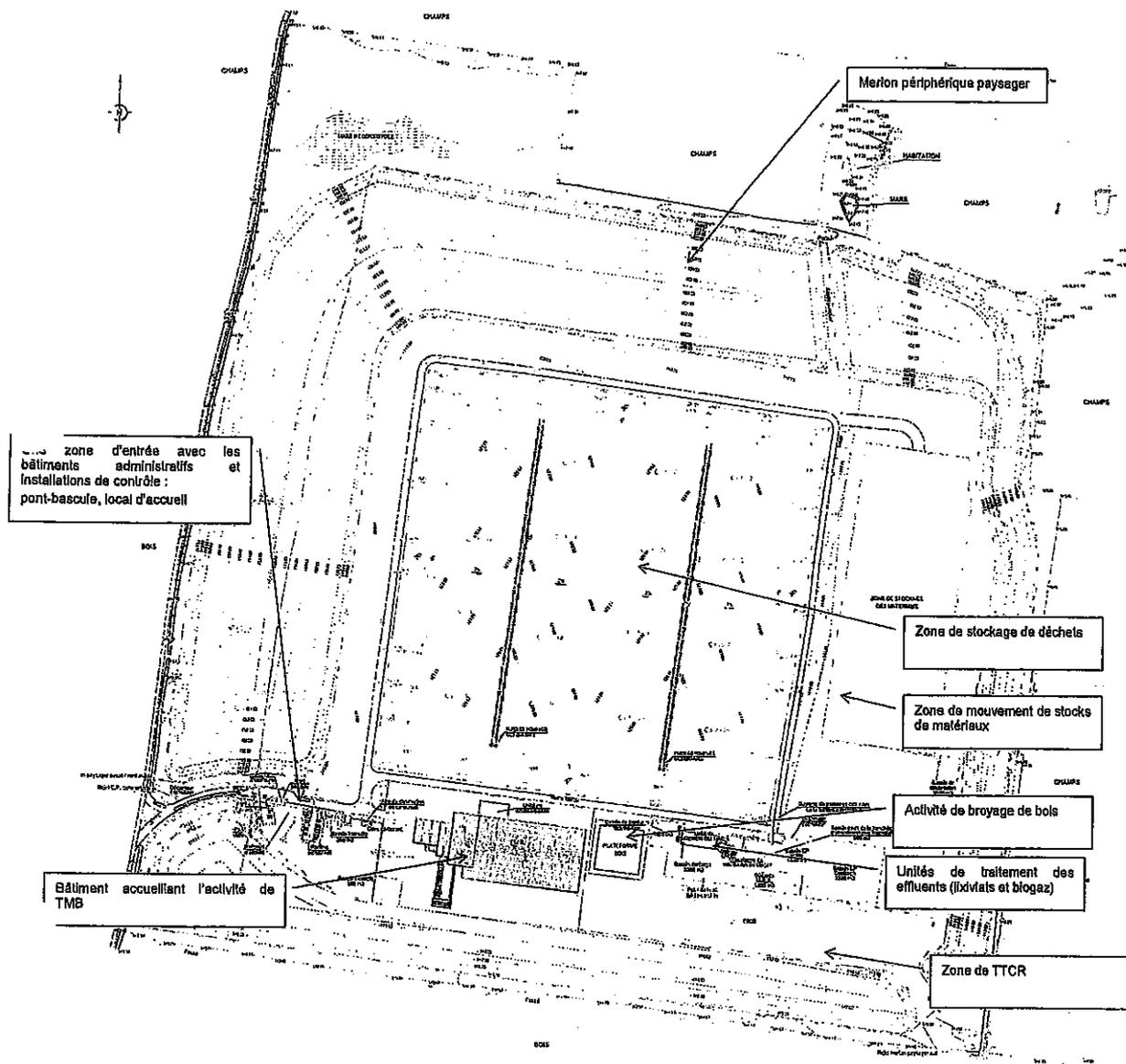
Le Préfet


Bertrand MARECHAUX

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Orne,
- Monsieur le Maire de Les Ventes de Bourse,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Basse-Normandie,
- Monsieur le coordonnateur départemental de l'Unité territoriale de l'Orne (DREAL)

ANNEXE 1 : PLAN D'ENSEMBLE DU SITE



VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,

Aleuçon, le : 12 OCT. 2010

La Préfet,

Bertrand MARECHAUX

ANNEXE 2 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE STOCKAGE

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de stockage de déchets :

- déchets dangereux définis par les articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30% ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets d'amiante-lié ;
- déchets à base de plâtres ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation ;
- déchets verts ;
- déchets pulvérulents non agricoles et non préalablement conditionnés ;
- déchets d'abattoirs ou de cadavres d'animaux ;
- déchets de stations d'épuration urbaine non stabilisées ;
- composts non conformes qui pourraient être produits par l'unité de traitement mécano-biologique du site, sauf si il est démontré par l'exploitant l'impossibilité d'épandre dans le département.

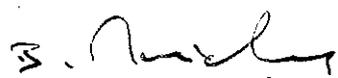
VU

Pour être annexé à mon arrêté en

date de ce jour,

Alençon, le : 12 OCT 2010

Le Préfet,


Bertrand MARECHAUX

ANNEXE 3 : PROCEDURE D'ACCEPTATION PREALABLE (CENTRE DE STOCKAGE)

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

a) Informations à fournir

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

b) Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évalués.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

c) Dispositions particulières

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

d) Caractérisation de base et vérification de la conformité

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

2. Vérification de la conformité

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

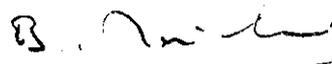
VU

Pour être annexé à mon arrêté en

date de ce jour,

Alençon, le : 12 OCT 2010

Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

ANNEXE 4 : COMPOSTAGE – NORMES DE TRANSFORMATION

PROCÉDÉ	PROCESS
Compostage ou stabilisation biologique avec aération par retournements.	3 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 3 retournements. 3 jours au moins entre chaque retournement. 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.
Compostage ou stabilisation biologique en aération forcée	2 semaines de fermentation aérobie au minimum. Au moins 1 retournement (opération de retournement après fermentation aérobie suivie d'une remontée de température à 50 °C pendant 24 heures). 55 °C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur (par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 mètres à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 mètre) et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Lorsque la ventilation du mélange en fermentation est réalisée par aspiration à travers l'andain, la température enregistrée est la température moyenne de l'air extrait sous l'andain.

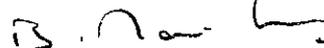
Outre les conditions minimales ci-dessous, le compostage des sous-produits animaux doit également respecter les exigences définies par le règlement 1774/2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine.

Sur la base d'une étude justifiant une performance équivalente en termes de prévention des nuisances et des risques et de qualité du compostage, des méthodes alternatives pourront être acceptées.

Pour les sous-produits animaux, toute méthode alternative prévue par le règlement 1774/2002 ou les règlements ou décisions de la Commission européenne pris pour son application peut être utilisée.

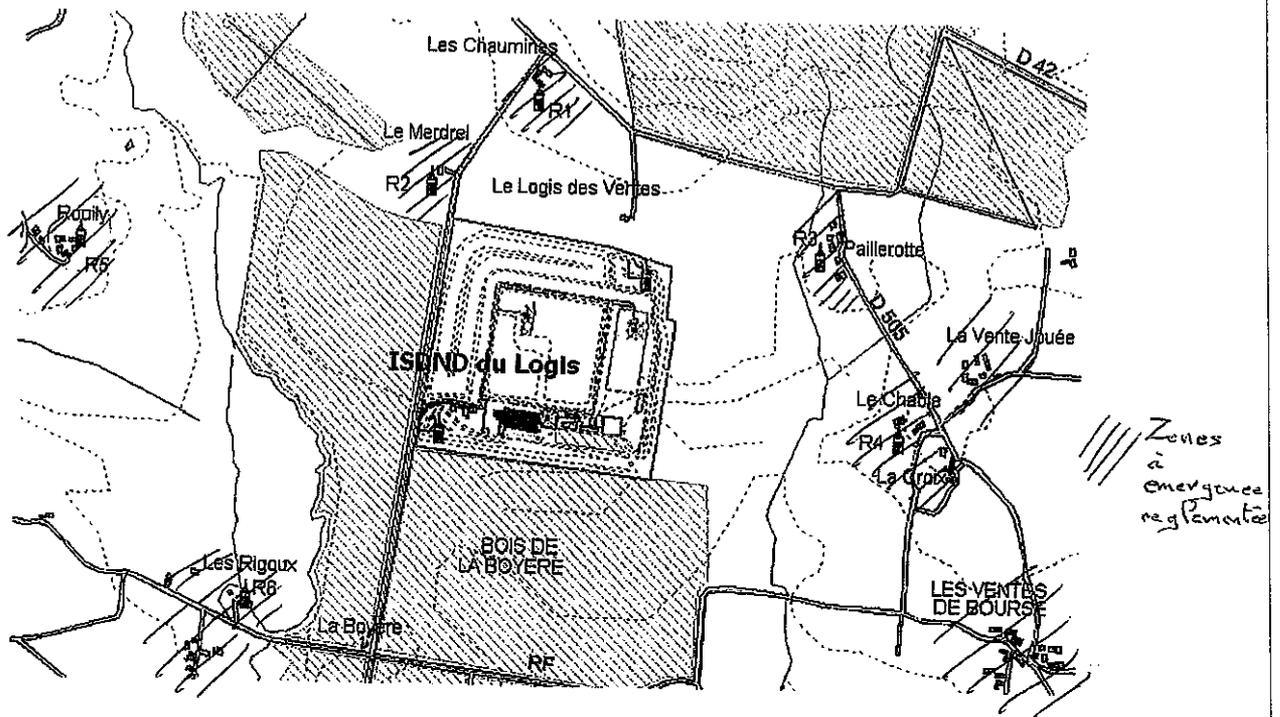
VU

Pour être annexé à mon arrêté en
date de ce jour,
Alençon, le : 12 OCT 2010
Le Préfet,



Bertrand MARECHAUX

ANNEXE 5 : PLAN DES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE



VU

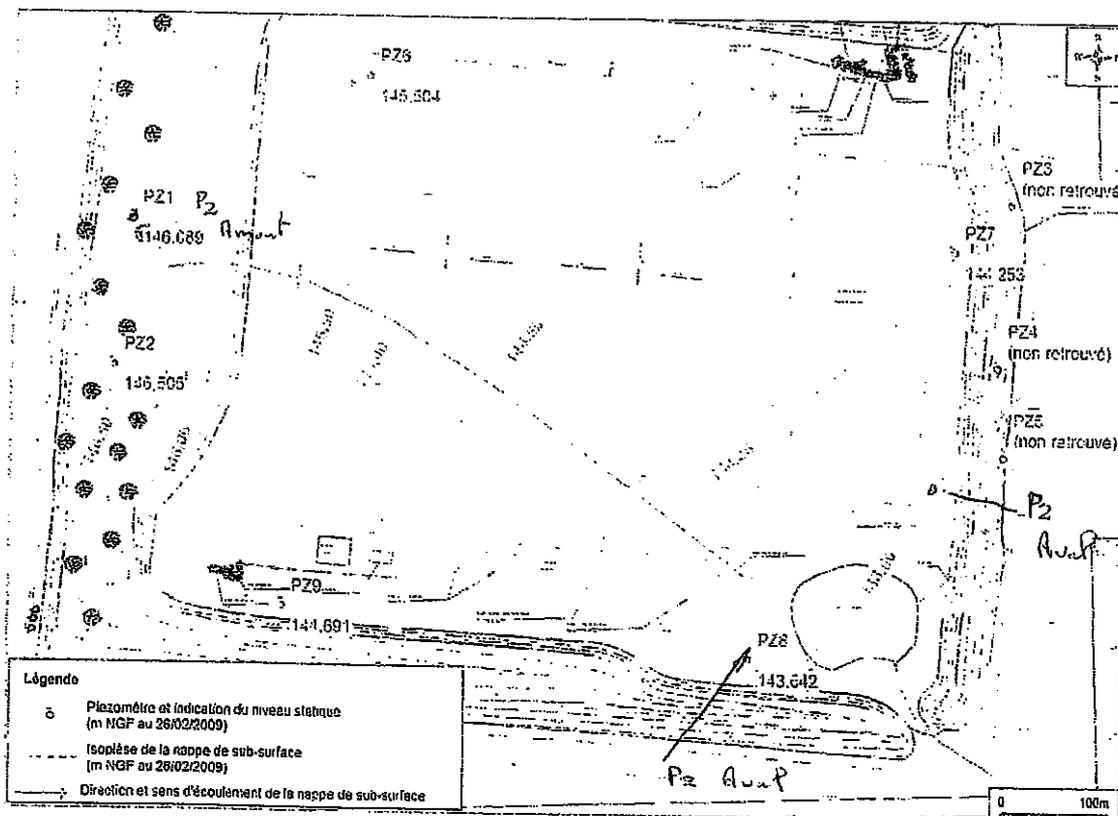
Pour être renvoyé à mon arrêté en
cette fin de jour.

Aujour, le : **12 OCT. 2010**

La Prôiet,

Bertrand MARECHAUX

ANNEXE 6 : PLAN D'IMPLANTATION DES PIEZOMETRES



VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour,
 Alençon, le : **12 OCT, 2010**
 Le Préfet,

B. Marechaux
Bertrand MARECHAUX

ANNEXE 7 : DECHETS NON ADMIS SUR LE CENTRE DE TRAITEMENT MECANO-BIOLOGIQUE

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans l'installation de traitement mécano-biologique de déchets :

- déchets dangereux définis par les articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement, et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple déchets de laboratoire, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement ;
- déchets qui, dans les conditions de traitement, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions des articles R.541-8 à R.541-11 et leurs annexes du code de l'environnement ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- pneumatiques usagés ;
- déchets d'amiante-lié ;
- déchets à base de plâtres ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques n'ayant pas préalablement transité par une installation de tri et de valorisation ;
- déchets de textiles ;
- déchets pulvérulents ;
- déchets d'abattoirs, de cadavres d'animaux ainsi que les sous-produits animaux de catégorie 1 tels que définis à l'article 4 du règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- déchets et boues de stations d'épuration urbaine ou industrielle ;
- bois termités

Pour être accepté à cet établissement,
entre de 8h00 à 18h00,
à Abbeville, le 12 OCT 2010
La Cellule

B. MARECHAUX

Bertrand MARECHAUX